



MEMENTO

LE CADRE DE REFERENCE DE LA SECURISATION FONCIERE ET LE CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET OPERATIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE EN COTE D'IVOIRE

Ce document a été rédigé avec la collaboration de :

THEODORE DAGROU,
Expert juriste en droit foncier

Partenaires techniques et financiers



Union Européenne



Table des matières

CHAPITRE I : LE CADRE DE REFERENCE DE LA SECURISATION FONCIERE	6
Paragraphe 1 : LE CADRE DE REFERENCE INTERNATIONAL DE LA SECURISATION FONCIERE	6
1) Les cadres et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique	6
2) Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2012 (Directives de la FAO).	7
3) Politique agricole et directives de L'UEMOA	8
Paragraphe 2 : LE CADRE DE REFERENCE NATIONAL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE	9
1) Objectif général	10
2) Objectifs spécifiques	10
3) Principes directeurs	10
4) Orientations stratégiques	12
5) Mise en œuvre de la politique foncière rurale	19
1) OBJET	21
2) CHAMP D'APPLICATION	22
1) PRINCIPES FONDAMENTAUX	22
2) LES AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE :	23
CHAPITRE : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE.....	27
Paragraphe I : LE CADRE JURIDIQUE DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE	27
1) Les dispositions portant directement sur la terre.....	27
2) Les dispositions utiles à la gestion du foncier rural	27
3) Les dispositions inédites sur le foncier rural	29
1) La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural et ses textes d'application.....	30
2) La loi du 25 juin 1902 sur le bail emphytéotique.....	30
3) Le Code forestier de 2019.	31
4) La loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau.	32
5) Le Code civil.	33
6) La loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité (modifiée en 1972, 2004 et 2013).	33
7) la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.....	33
8) La loi n°64-0380 du 07 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et aux testaments.	33
9) Le Code pénal.....	34
10) La loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier.....	34
11) La loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.....	34
12) La loi n° 2014-139 du 24 mars 2014, portant Code du Tourisme.....	34
1) Les décrets d'application de la loi de 1998 sur le Domaine foncier rural.....	35
2) Le droit pastoral.....	35
3) Le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale française.	35

4)	Le décret du 26 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, tel que modifié par les décrets des 16 juin 1931 et 20 décembre 1933.....	36
5)	Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.....	37
6)	Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.	38
7)	Arrêté interministériel n°247/ MINAGRI/ MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.....	38
	Paragraphe 2 : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE	39
1)	Administration.....	39
	3.1. Les constats	43
	CHAPITRE III : INTRODUCTION AU FONCIER RURAL	48
	Paragraphe 1 : LE DOMAINE FONCIER RURAL (1ERE PARTIE)	48
1)	Le principe.....	48
2)	La liste des terres exclues.....	48
	Paragraphe 2 : La Composition du Domaine foncier rural	49
1)	Les terres, appartenant à l'Etat.....	49
	Paragraphe 2 : L'ACCES AU DOMAINE FONCIER RURAL (2° partie)	51
	Paragraphe 2 : L'accès à la propriété de la terre	52
1)	Un accès limité à une catégorie de personnes.	52
2)	Le maintien des droits acquis.	53
3)	La procédure du certificat foncier	54
4)	L'immatriculation du terrain au registre foncier.	55
	CHAPITRE IV : LE CADRE OPERATIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE	56
	Paragraphe 1 : Principes de mise en œuvre des opérations intégrées	56
	Paragraphe 2 : CLARIFICATION DES REGLES DE DROIT ET DES PROCEDURES DE SECURISATION FONCIERE	57
1.1	Préparation	57
1.2	Prise de contact	58
1.3	Enquête succincte sur l'organisation sociale du village et sur son expérience foncière	59
	Paragraphe 3 : SENSIBILISATION DES POPULATIONS	61
1)	Tâches confiées à l'AFOR	61
2)	Tâches confiées à l'Administration ou aux organismes sous tutelle.....	61
3)	Tâches confiées à l'opérateur foncier :.....	62
4)	Dispositions relatives à l'équité	63
	Paragraphe 4 : CONSOLIDATION DES DISPOSITIFS DE GESTION FONCIERE LOCALE	65
1)	Renforcement des capacités du CVGFR	65
2)	Cartographie sur affiche	66

3)	Mise en place de registres fonciers villageois (RFV).....	68
Paragraphe 5 : DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DE VILLAGES		69
1)	Préparation.....	69
2)	Recueil de l'histoire de la constitution du territoire du village.....	69
3)	Constat des tronçons de limites du territoire de village	71
4)	Bornage des tronçons de limites du territoire du village.....	73
5)	Établissement de la carte provisoire du territoire du village.....	73
6)	Organisation des séances de publicité des résultats de l'enquête.....	75
7)	Validation de l'enquête	77
8)	Établissement de la carte définitive du territoire du village.....	77
9)	Signature de l'arrêté de délimitation du village	79
Paragraphe 6 : CERTIFICATION FONCIÈRE		79
1)	Préparation.....	79
2)	Formulation des demandes de certificats fonciers.....	80
3)	Enquêtes	81
i.	Recensement des droits coutumiers	81
ii.	Constat des limites de la parcelle	82
iii.	Bornage des limites des parcelles et Établissement du dossier technique provisoire.....	83
4)	Publicité.....	83
iv.	Annonce de la séance publique d'ouverture de la publicité.....	83
v.	Séance publique d'ouverture de la publicité	84
vi.	Séance publique de clôture de la publicité	84
5)	Approbation.....	85
6)	Validation du dossier définitif.....	86
7)	Contrôle final par l'AFOR	87
8)	Signature du certificat foncier	87
Paragraphe 7 : CONSOLIDATION DE DROITS CONCÉDÉS.....		89
1)	Préparation.....	89
2)	Appui à la formulation des demandes	90
3)	Publicité.....	91
4)	Recueil des accords et oppositions	91
5)	Gestion des oppositions.....	92
6)	Transmission et finalisation du traitement du dossier	93
7)	Cas particulier : Concession pure et simple	94
Paragraphe 9: PROMOTION DE LA CONTRACTUALISATION		95
1)	Préparation.....	95
2)	Appui à la formulation des besoins contractuels.....	96
3)	Appui à la rédaction des contrats	96
4)	Appui à la délimitation des parcelles d'exploitation.....	97
5)	Conservation des contrats.....	97
Paragraphe 10 : TEST DE PROCÉDURES INNOVANTES		98
1)	Délimitation des territoires de villages sans bornage.....	98
2)	Certification foncière sans bornage.....	100

MEMENTO
LE CADRE DE REFERENCE DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE
ET
LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION
FONCIERE RURALE

Dans le cadre du projet intitulé « Plateforme Alerte-Foncier : Pour une gouvernance inclusive et durable du foncier rural en Côte d'Ivoire » FED/2018/159508/4, Alerte-Foncier organisé du 19 au 22 août 2019, un séminaire de renforcement des capacités au profit de ses membres, sur le cadre de référence de la sécurisation foncière, sur le cadre juridique et institutionnel et sur opérationnel de la sécurisation foncière en Côte d'Ivoire. L'objectif visé était de permettre aux participants de maîtriser ces différents concepts et leurs contenus afin de pouvoir s'en servir à l'occasion de leurs différentes activités.

A l'issue des travaux, les séminaristes ont exprimé le souhait de pouvoir disposer, outre d'aide-mémoire qui n'est qu'une synthèse des grandes lignes de la formation, d'un document sous la forme d'un mémento. Il s'agira d'un véritable document complet avec un fil conducteur qui en fait un outil de travail précieux dont les membres d'Alerte-Foncier pourront se servir pour les besoins de leurs activités. C'est à cette préoccupation que répond l'élaboration du présent document.

CHAPITRE I : LE CADRE DE REFERENCE DE LA SECURISATION FONCIERE

Le cadre de référence de la sécurisation foncière rurale est l'ensemble des prescriptions et recommandations qui doivent présider à l'élaboration des normes juridiques dans une matière donnée. En matière de sécurisation foncière rurale, il s'agit de l'ensemble des textes ou instruments qui dont s'inspire ou devrait s'inspirer le législateur et l'Administration pour mettre en place les règles de droit se rapportant à la gestion des terres rurales ainsi des institutions qui doivent mettre lesdites règles, mais aussi des mécanismes de règlement des litiges.

On distingue le cadre de référence international et le cadre de référence national.

Paragraphe 1 : LE CADRE DE REFERENCE INTERNATIONAL DE LA SECURISATION FONCIERE

Plusieurs textes internationaux donnent des indications sur les principes et règles qui devront être observées à l'occasion de l'élaboration des régimes fonciers et des politiques foncières dans les Etats. Au titre de ceux-ci, on peut citer :

1) *Les cadres et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*

Le document intitulé "Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique" a été préparé par la Commission de l'Union Africaine en partenariat avec la Banque Africaine de développement et la Commission Économique pour l'Afrique des Nations Unies. Validé par les États-Membres de l'Union Africaine en juillet 2009 à Syrte en Lybie, sa publication fut finalisée en 2010.

A la suite d'un diagnostic sur l'enjeu des questions foncières et les difficultés rencontrées par l'élaboration des politiques foncières en Afrique, ce document identifie des mesures nécessaires à la mise en œuvre effective des politiques foncières. Ces mesures sont ci-après rappelées :

- définir la portée de la politique foncière, c'est-à-dire l'étendue de la gamme de services et d'utilités à apporter aux utilisateurs de terres (redistribution des terres, sécurisation des droits fonciers, amélioration des méthodes d'utilisation durable des terres, réorganisation des services d'administration foncière, etc.) ;
- concevoir une stratégie réaliste et réalisable de mise en œuvre, tenant compte des capacités des agences publiques et des contraintes techniques, sociales et politiques ;
- élaborer un plan d'action comprenant une programmation et une estimation des coûts ;

- mobiliser l'engagement politique des élites ;
- maintenir la participation populaire à travers les structures décentralisées ;
- légiférer sur certaines composantes de la politique foncière ;
- prendre en compte des engagements régionaux et internationaux ;
- mettre en place un système de suivi et fixer des échéances pour évaluer la politique foncière ;
- revoir leurs secteurs fonciers en vue d'élaborer des politiques globales qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques ;
- renforcer les capacités humaines, financières, techniques nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques foncières ;
- prendre note des mesures définies dans le Cadre et les directives relatives à la politique foncière en Afrique,

2) *Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2012 (Directives de la FAO).*

Les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale exposent des principes et normes internationalement reconnus en vue de l'instauration de pratiques responsables concernant la gestion des régimes fonciers appliqués aux terres, aux zones de pêches et aux forêts.

Elles sont le résultat de consultations ouvertes à tous, qui se sont déroulées en 2009 et 2010. Des contributions ont été apportées par les représentants de 133 pays, issus des secteurs public et privé, de la société civile et du monde universitaire.

Développées sur 45 pages, ces Directives énoncent les principes suivants :

1. Les États doivent reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits.
2. Les États doivent protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations.
3. Les États doivent promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes.
4. Les États doivent donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes.
5. Les États doivent prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption.
6. Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes.

Ces directives formulent des recommandations détaillées qui visent à :

- améliorer la gouvernance foncière en fournissant des indications et des informations sur les pratiques acceptées au niveau international, pour mettre en place des systèmes de droits relatifs à l'utilisation, à la gestion et au contrôle des terres, des pêches et des forêts ;
- contribuer à l'amélioration et à l'élaboration des cadres politique, juridique et organisationnel qui régulent l'ensemble des droits fonciers sur ces ressources ;
- renforcer la transparence des systèmes fonciers et améliorer leur fonctionnement ;
- renforcer les capacités et le mode de fonctionnement des organismes d'exécution, des autorités judiciaires, des collectivités locales, des organisations d'agriculteurs et de petits producteurs, pêcheurs et utilisateurs de la forêt, des pasteurs, des peuples autochtones et autres communautés, de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire, et de toute personne concernée par la gouvernance foncière, et promouvoir la coopération entre ces divers acteurs.

3) Politique agricole et directives de L'UEMOA

Créée en 1994, l'UEMOA regroupe huit pays et s'est fixé comme principal objectif la création d'un marché commun basé sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux; ainsi que l'harmonisation des législations nationales.

En 2001, elle a adopté un document de politique agricole commune qui concerne l'agriculture, la foresterie, l'élevage et la pêche (PAU). Elle a aussi élaboré des directives dans différents domaines dont le secteur agricole.

L'article 4 des directives de l'UEMOA sur le secteur agricole définit les principes de base de la PAU qui sont : la subsidiarité, la proportionnalité, une approche régionale, la complémentarité, la solidarité, l'évolution progressive et le partenariat. Le rôle des jeunes et des femmes dans l'agriculture est spécifiquement mentionné dans le texte (article 5) ainsi que l'importance de la gestion transfrontalière des ressources en partage (eau, ressources halieutiques, transhumance (article 8).

NB. Le problème est que tous ces principes et directives n'ont pas un caractère contraignant et ne peuvent obliger les États. Il n'empêche qu'ils peuvent contribuer à trouver des solutions pour réguler les rapports entre l'État et toutes les personnes installées de son fait sur des terres qui sont sources de conflits avec les populations.

Paragraphe 2 : LE CADRE DE REFERENCE NATIONAL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE

Le cadre de référence national est constitué essentiellement de la Déclaration de politique foncière et de la loi d'orientation agricole.

I. LA DECLARATION DE POLITIQUE FONCIERE

La Déclaration de politique foncière a été adoptée en Conseil des Ministres le 18 janvier 2017. Ce texte :

- précise la vision de l'État en matière foncière
- affirme les grands principes qui devront présider à la gestion de la terre et, plus particulièrement, des terres rurales.
- fait le constat que l'existence et la résurgence de nombreux conflits fonciers constituent une menace pour la paix et la cohésion sociale. Aussi prescrit-elle que « l'État, en concertation avec les institutions nationales chargées de la cohésion sociale, les Organisations Agricoles et les Organisations de la Société Civile, définisse et mette en œuvre une politique visant à renforcer la cohésion sociale entre acteurs du milieu rural (...) par le règlement des conflits liés au domaine foncier rural ».
- En outre, elle renforce l'idée d'une indemnisation en cas d'atteinte auxdits droits.

A. VISION, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

- La vision du Gouvernement en matière de politique foncière rurale est la sécurisation des droits des détenteurs coutumiers, des concessionnaires et des exploitants.
- Pour assurer une gestion efficace et durable du domaine foncier rural, l'Etat prend les dispositions pour faciliter la délimitation des territoires des villages et des parcelles des nationaux et non nationaux, la mise en place d'un cadastre rural et la promotion de la contractualisation des rapports entre propriétaires fonciers et exploitants non-propriétaires.
- Le Domaine Foncier Rural étant un patrimoine national, l'Etat prend les mesures nécessaires pour :
 - permettre un accès équitable de tous à la terre ;
 - prévenir l'occupation des terres à grande échelle ;

- assurer l'affectation adéquate des terres ;
 - assurer la sécurité alimentaire.
- En vue d'assurer un développement durable, l'Etat prend les mesures nécessaires pour favoriser la mise en valeur écologique des terres rurales au même titre que la mise en valeur agricole.
- L'Etat veille également à la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises installées dans le Domaine Foncier Rural.

B. Objectifs

1) Objectif général

L'objectif général de la politique foncière rurale est d'assurer la sécurisation foncière rurale, en vue de la réduction de la pauvreté en milieu rural, du renforcement de la cohésion sociale et de la gestion durable des ressources naturelles.

2) Objectifs spécifiques

- Les objectifs spécifiques de la politique foncière rurale sont :
- clarifier les droits fonciers ruraux ;
 - instaurer la sécurité de la propriété foncière rurale ;
 - encourager et faciliter l'acquisition des titres de propriété ;
 - assurer une gestion durable des conflits fonciers ;
 - donner une valeur marchande au bien foncier rural ;
 - contribuer à la modernisation des exploitations agricoles ;
 - sécuriser les investissements dans le domaine foncier rural ;
 - promouvoir l'agriculture intelligente face au climat.
- La politique foncière rurale vise la délimitation des territoires de la totalité des villages de la Côte d'Ivoire.
- Relativement à la délimitation des terres rurales, l'accent sera mis prioritairement sur les terres à usage agricole.
 - Les parcelles de terres rurales non exploitées à des fins agricoles feront également l'objet de clarification des droits, pour garantir une exploitation ultérieure sécurisée et apaisée.
 - La création de toute nouvelle exploitation agricole, notamment, de nature industrielle, sera subordonnée à une clarification préalable des droits.

3) Principes directeurs

- La Déclaration de politique foncière se fonde sur ces principes directeurs ci-après :

- **1°) l'équilibre** : la sécurisation de tous les types d'exploitation rurale, qu'il s'agisse de l'exploitation familiale agricole, sylvicole, pastorale, ou de l'agrobusiness en vue de parvenir à une gestion intégrée du foncier rural quelles que soient l'activité réalisée et la compétence qui s'y exercent ;
- **2°) la légalité** : les mesures de sécurisation foncière préconisées doivent, d'une part, conférer aux acteurs ruraux un statut foncier reconnu par la loi et protégé par les juridictions et, d'autre part, se conformer aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution, à savoir : l'égalité, la non-discrimination et la citoyenneté ;
- **3°) la progressivité** : la mise en œuvre des mesures de sécurisation foncière définies se fait de manière progressive, avec pragmatisme, de sorte à apporter les ajustements nécessaires et, en aménageant en cas de besoin, des mesures transitoires pour prendre en compte le facteur temps si les résultats attendus ne peuvent se réaliser dans les délais prévus ;
- **4°) la transparence** : Il s'agit, d'une part, de définir de façon claire les politiques élaborées et mises en œuvre, les lois et les procédures déterminées et, d'autre part, d'en assurer une très large diffusion, si possible en recourant aux langues nationales de sorte à les rendre accessibles à tous ;
- **5°) la dignité humaine** : la mise en œuvre de la politique foncière se fait dans le respect de la dignité de la personne humaine et des Droits de l'Homme ;
- **6°) la non-discrimination** : l'accès à la terre est garanti à tous, sans considération de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de la langue, de la religion, d'opinion politique ;
- **7°) l'équité** : elle implique la reconnaissance des différences naturelles qui existent entre les personnes afin d'adopter des mesures concrètes, notamment celles destinées à assurer leur émancipation et à promouvoir, dans le contexte national, des droits fonciers au profit de tous, mais également pour permettre un accès équitable à la terre à tous, y compris aux femmes, aux jeunes, et aux personnes vulnérables ou marginalisées.
- **8°) l'égalité et le respect du genre** : elle garantit aux hommes et aux femmes, une égale jouissance de tous les droits liés à la terre, tout en reconnaissant les différences existantes entre l'homme et la femme et en prenant, si nécessaire, des mesures particulières destinées à accélérer, dans la pratique, la réalisation de l'égalité. Dans la mise en œuvre de la politique foncière, l'égal accès à la propriété de la terre et l'égal vocation successorale sont garantis ;
- **9°) l'approche holistique et durable** : elle reconnaît que les ressources naturelles et leur utilisation sont étroitement liées et nécessite d'adopter conséquemment, dans leur gestion ainsi que leur administration, une approche intégrée et durable ; **10°) la Consultation et la participation** : elles permettent de recueillir des observations avant la prise des décisions, les avis de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient en être affectés, et prendre en compte leurs suggestions

- **11°) l'État de droit** : l'Etat de droit se traduit par l'adoption d'une approche fondée sur les textes juridiques, qu'il s'agisse des instruments juridiques nationaux ou internationaux, attendu que ceux-ci devront être connus de tous grâce à une très large diffusion et une vulgarisation effective desdits textes et une vulgarisation par des moyens adaptés. Cette approche ne pourra véritablement se réaliser que grâce à l'indépendance de la justice pour garantir les droits de tous et leur respect.
- **12°) l'amélioration continue** : l'Etat veille à l'amélioration et à l'adaptation des mécanismes de suivi et d'analyse de la gouvernance foncière, afin d'élaborer des programmes fondés sur des données probantes et de consolider au fur et à mesure les améliorations et autres acquis.
- **13°) la redevabilité** : dans un souci de bonne gouvernance, les gestionnaires des biens publics et des ressources de l'Etat ont l'obligation de rendre compte périodiquement de leurs actes selon un mécanisme transparent et efficace défini à cet effet.

4) *Orientations stratégiques*

Les orientations stratégiques définissent les directions dans lesquelles seront orientées les actions visant la sécurisation foncière rurale sur l'ensemble du territoire. Les cinq principales orientations ci-après sont retenues :

- rénovation des outils de gouvernance du domaine foncier rural ;
- rationalisation des opérations de sécurisation ;
- mise en place d'un mécanisme de financement adéquat de la politique foncière rurale ;
- intensification des campagnes de sensibilisation, d'information, de formation et de communication ;
- mise en place d'un mécanisme d'incitation à la sécurisation foncière rurale.

1.1. **Rénovation des outils de gouvernance du domaine foncier rural**

➤ **Objet**

Cet axe a pour objet le renforcement et l'amélioration du cadre institutionnel ainsi que des procédures de gestion du domaine foncier rural, en vue d'une accélération et d'une massification de la mise en œuvre de la loi foncière et de la garantie de la sécurité foncière aux détenteurs de droits.

➤ **Actions**

- **Améliorer le cadre juridique**

Certaines dispositions légales se contredisent et d'autres textes sont en conflit dans l'application effective de la loi relative au domaine foncier rural.

Toutes les propositions pertinentes du comité de relecture des procédures mis en place par le MINADER, en vue de leur simplification seront prises en compte. A cet effet, de nouveaux textes réglementaires et éventuellement législatifs correspondants seront pris pour assurer le processus de rénovation de la réglementation et du cadre organisationnel de la gestion du domaine foncier rural.

A titre indicatif, il s'agira :

- ✓ de mettre le texte de la loi en harmonie avec son esprit, notamment en levant les ambiguïtés introduites par les articles 4 et 17 ;
- ✓ de préciser que le certificat foncier est un acte administratif transitoire constatant l'existence de droits coutumiers, une première étape avant l'immatriculation des terres rurales ;
- ✓ de fixer à 10 ans, le délai imparti aux titulaires de certificats fonciers pour l'immatriculation de leurs biens fonciers ;
- ✓ de réduire la période de publicité à un mois dans le cadre de la procédure de délivrance du certificat foncier ;
- ✓ de combiner les procédures de certification et d'immatriculation ;
- ✓ d'harmoniser les dispositions du décret de 1932 et celles des décrets de 1999 relatives à l'immatriculation des terres du domaine foncier rural ;
- ✓ de consigner dans l'annexe fiscale de la loi des finances, les tarifs d'immatriculation des terres rurales, ainsi que ceux de mutation et de morcellement ou de fusion des titres fonciers dans le domaine rural.

- **Améliorer le cadre institutionnel :**

Les mesures d'amélioration du cadre institutionnel se déclinent ci-après :

- ✓ rendre opérationnelle l'Agence Foncière Rurale ;
- ✓ créer tous les organes locaux de gestion foncière rurale ;
- ✓ rendre opérationnels les organes locaux de gestion foncière rurale en mettant à leur disposition les moyens nécessaires ;
- ✓ consulter les CVGFR à l'occasion du règlement des litiges fonciers.

- **Renforcer les capacités des services de l'Etat :**

Les capacités des services de l'Etat seront renforcées à travers :

- ✓ l'équipement des services en charge de la gestion du domaine foncier rural ;
- ✓ la formation du personnel ;
- ✓ la mise à disposition de ressources humaines qualifiées ;
- ✓ la disponibilité des moyens logistiques nécessaires, notamment dans l'exercice de leurs fonctions d'appui, de supervision et de contrôle.

- **Renforcer les capacités des autres intervenants dans la sécurisation foncière**

Les capacités des autres intervenants seront renforcées à travers :

- ✓ formation des acteurs ;
- ✓ l'appui dans la mise en œuvre de la sécurisation foncière.

- **Régler le problème du nombre de Géomètres Experts**

Conformément aux dispositions de la loi n° 70-487 du 3 août 1970 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts et en réglementant la profession, cette profession a l'exclusivité du levé et de l'établissement des plans des parcelles foncières sur l'ensemble du territoire national.

Compte tenu du nombre insuffisant des Géomètres-Experts et pour les besoins d'une adéquation de cette ressource humaine avec les enjeux de massification et d'accélération des opérations de sécurisation foncière, il est nécessaire de prendre des dispositions pour y remédier.

Ces dispositions peuvent consister à mettre un terme à la compétence exclusive reconnue aux Géomètres-Experts, à obtenir de l'Ordre une plus grande ouverture à de nouveaux Géomètres ou encore à ouvrir à la compétence de tout Géomètre ayant la qualification requise, et à titre exceptionnel, les opérations de délimitation des parcelles de terres rurales.

- **Elaborer un Plan National de Formation et de renforcement de capacités aux Métiers du Foncier**

Cet axe a pour objet la création ou le renforcement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la Politique Foncière. Ces formations devront répondre à une demande nouvelle et importante en matière de topographie, de système d'information, de droits fonciers, d'enquêtes foncières, de médiation foncière et de gestion des conflits.

Les formations envisagées s'inscrivent à différents niveaux :

- ✓ **formation des acteurs des services publics et des organes de gestion foncière rurale** : cette formation relève de la responsabilité du Ministère en charge de l'Agriculture qui pourra la confier, à travers des contrats de prestation de services, à des opérateurs privés ou parapublics, titulaires d'un agrément garantissant leur capacité de formation à la gestion foncière ;

- ✓ **formation professionnelle et technique** : les personnes physiques ou morales intervenant dans la chaîne foncière devront procéder à une mise à jour de leurs compétences afin de maîtriser de nouvelles technologies. Des formations professionnelles et techniques à cycle court seront conçues à cet effet ;
- ✓ **formation universitaire** : des modules de formation sur la gestion foncière seront enseignés au sein des universités et des grandes écoles habilitées à dispenser des formations diplômantes en sciences sociales et juridiques, en outils topographiques et cartographiques, télédétection et systèmes d'information et en sciences agronomiques.

Une Plate-forme de formation aux métiers du foncier sera créée sur convention entre l'Etat et les établissements de formation publics et privés. Cette plate-forme sera chargée de la conception de modules de formation répartis entre différents établissements en fonction de leurs spécialités.

La formation continue des acteurs des corps de métiers assurant l'application de la loi (Magistrats, Avocats, Notaires ...) sera également assurée.

- **Rendre opérationnel le Système d'Information Foncière (SIF) et le déployer à l'échelle nationale**

Le Système d'Information Foncière (SIF) mis en place par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est un outil d'aide à la décision, qui permet la gestion, l'archivage et la consultation des titres de propriété (certificats fonciers et titres fonciers) délivrés sur le domaine foncier rural.

Le SIF sera étendu à tout le territoire national et rendu opérationnel en vue d'une gestion rationnelle, d'une transparence et d'une meilleure accessibilité de l'information foncière (informations cartographiques et littérales) ainsi que d'un meilleur suivi des activités sur le terrain.

L'opérationnalisation du SIF permettra également l'enregistrement aussi bien des droits fonciers que des transactions et des mutations ultérieures sur les biens fonciers ruraux.

- **Améliorer le cadre de concertation pour la gestion des litiges**

Cette action permettra notamment de faciliter :

- ✓ le règlement des conflits liés au domaine foncier rural ;
- ✓ le règlement des conflits entre les détenteurs de droits coutumiers ;
- ✓ le règlement des conflits liés à la transhumance transfrontalière et interne et à la cohabitation agriculteurs-éleveurs, agriculteurs-exploitants forestiers ;

- ✓ le règlement des conflits liés à l'exploitation forestière et à la cohabitation agriculteurs/exploitants forestiers et éleveurs/sylviculteurs ;
- ✓ le règlement des conflits entre agriculteurs et exploitants miniers ;
- ✓ le règlement des conflits entre agriculteurs et agro-industriels ;
- ✓ les actions de conciliation.
- **Promouvoir la formalisation des transactions foncières et l'application effective des sanctions pénales prévues**

Les actions de promotion de la formalisation des transactions foncières en milieu rural sont :

- ✓ encourager la formalisation des transactions foncières en milieu rural ;
- ✓ exercer des poursuites judiciaires contre les auteurs des transactions illégales sur les terres rurales.

4.2. Rationalisation des opérations techniques de délimitation, d'enregistrement et de délivrance des actes fonciers

➤ **Objet**

Cet axe a pour objet l'amélioration du processus de délivrance des titres de propriété et de l'information foncière au profit des détenteurs de titres et des acquéreurs de terrain du domaine foncier rural.

➤ **Actions**

- **Fixer un barème officiel**

Le constat des droits sur le domaine foncier rural est effectué au terme d'une enquête officielle réalisée aux frais du demandeur. Ces frais incluent aussi bien l'intervention de l'Administration que celle des opérateurs techniques agréés.

Un barème officiel sera établi. Celui-ci tiendra compte des capacités financières des populations rurales et de la charge de travail des opérateurs techniques agréés ainsi que de tout autre acteur.

- **Simplifier la procédure**

La lourdeur et le coût élevé des procédures ralentissant la mise en œuvre de la loi sur le foncier rural, des mesures adéquates tendant à la simplification de ces procédures et la réduction des coûts d'établissement des certificats fonciers seront mises en œuvre.

A titre indicatif, il s'agira :

- ✓ de rendre les liasses accessibles à des coûts réduits ;
 - ✓ de réduire la période de publicité des résultats de l'enquête officielle à un mois ;
 - ✓ d'exonérer de frais la publication des certificats fonciers au journal officiel ;
 - ✓ de fixer à 10 ans, le délai imparti aux titulaires de certificats fonciers pour l'immatriculation de leurs biens fonciers ;
 - ✓ de combiner les procédures de certification et d'immatriculation.
- **Intensifier et achever la délimitation des territoires des villages**

Conformément au Décret 2013-296 du 02 mai 2013 définissant la procédure de délimitation des territoires de villages, l'initiative et la prise en charge totale de cette opération relèvent de l'Etat. L'Etat a entrepris la délimitation des territoires des villages.

Cette opération sera intensifiée et achevée dans un délai raisonnable en tenant compte des forêts classées.

- **Poursuivre la délivrance des certificats fonciers individuels et collectifs**

Il s'agit de poursuivre les opérations de délimitation des parcelles en vue de la délivrance des certificats fonciers. A cet effet, il sera procédé à la simplification des procédures.

- **Assurer la couverture nationale en infrastructure géodésique**

Des bornes géodésiques ont été installées dans divers départements du pays. Il convient de poursuivre les efforts afin de couvrir l'ensemble du territoire national en infrastructure géodésique moderne.

- **Impliquer davantage le secteur privé et la société civile**

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus de sécurisation du foncier rural. La participation du secteur privé vise à assurer la synergie des actions et des appuis à travers des contrats définissant le partage de responsabilité entre les autorités publiques et les agents du secteur privé.

Ainsi les responsabilités en matière de sensibilisation, d'information, de formation, de réalisation d'enquêtes, de levés, de délimitation des villages, de bornage seront réparties de façon judicieuse.

- **Assurer la sécurisation des droits collectifs**

L'Etat garantira les droits collectifs sur les ressources naturelles conformément aux législations en vigueur.

- **Recourir aux nouvelles technologies**

Une veille technologique sera assurée en vue de contribuer à la simplification des procédures de délimitation et d'enregistrement des droits.

4.3. Intensification des campagnes de sensibilisation, d'information, de formation et de communication.

➤ Objet

Cet axe stratégique a pour objet de mieux faire connaître la loi pour obtenir l'adhésion des populations au processus de sécurisation.

➤ Actions

Pour atteindre l'objectif de cet axe stratégique, les campagnes de sensibilisation, d'information, de formation et de communication seront organisées sur l'ensemble du territoire national. Elles porteront sur l'explication du contenu de la loi et des procédures qu'elle a définies avec ses textes d'application, ainsi qu'aux autres aspects juridiques concernant la gestion des droits fonciers ruraux.

Cette promotion bénéficiera d'un appui media.

4.4. Mise en place d'un mécanisme adéquat de financement

➤ Objet

Cet axe stratégique a pour objet d'assurer un financement durable des opérations de sécurisation du foncier rural.

➤ Actions

Pour atteindre l'objectif de cet axe stratégique, l'Etat mettra en place un mécanisme de financement durable pour toutes les activités de sécurisation foncière rurale. A cet effet :

- l'Etat prendra les dispositions pour assurer le financement de la politique foncière avec l'appui des partenaires au développement ;
- un mécanisme de financement endogène assurera la durabilité du financement et le fonctionnement de l'organisme autonome et des organes en charge de la gestion du foncier rural, à travers des prélèvements effectués sur la vente des produits agricoles ou encore des taxes parafiscales instituées sur les activités industrielles, minières et autres exercées sur les terres du domaine foncier rural.
- il sera également envisagé, en vertu des dispositions du titre V de la LOACI, des subventions ciblées, pour favoriser la sécurisation des biens fonciers des ménages vulnérables, des femmes et des jeunes et contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles.

- de façon plus générale, en vue de faciliter le processus de sécurisation foncière rurale, les coûts en seront supportés partiellement par un financement public. L'opération de sécurisation foncière rurale sera ainsi subventionnée en partie.

4.5. Mettre en place un mécanisme d'incitation à la sécurisation foncière rurale

➤ **Objet**

Cet axe stratégique a pour objet de stimuler la demande en sécurisation foncière rurale des populations.

➤ **Actions**

Pour inciter les populations à la sécurisation foncière rurale, l'Etat mettra en place un mécanisme spécial destiné à assurer et à faciliter l'accès au crédit bancaire à tous les titulaires de certificats fonciers ou de titres fonciers ainsi qu'à tous les bénéficiaires de baux ruraux sur des terres certifiées ou immatriculées.

En outre, l'Etat mettra en place un régime fiscal foncier rural qui prendra en compte les réalités socio-économiques des populations rurales. Les populations les plus vulnérables bénéficieront d'avantages fiscaux.

5) *Mise en œuvre de la politique foncière rurale*

➤ **Chronogramme et phasage de la mise en œuvre de la politique foncière rurale**

La Politique Foncière Rurale prévue sur une période de 10 ans, de 2017 à 2027, se déroulera en trois phases :

- la phase préparatoire (2017-2018) : cette phase prépare la mise en œuvre à travers la vulgarisation du document de politique et la finalisation des cadres stratégique et programmatique. Elle comprend également les réformes juridiques et institutionnelles ;
- la phase de démarrage (2018-2019) : au cours de cette phase, il sera procédé à la mise en place de l'organisme autonome chargé de la mise en œuvre de la politique foncière, à la formation aux métiers du foncier, à la formation continue, à l'information et à la sensibilisation des populations, au renforcement des capacités des différents intervenants, à l'installation des organes de gestion foncière rurale, à la mise en place des mécanismes de gestion des conflits, au règlement du problème du nombre de Géomètres-Experts et à l'équipement des services compétents ;
- la phase d'extension (2019-2027) : cette phase correspond à celle de l'accélération de la mise en œuvre de la politique de sécurisation du foncier rural.

➤ **Elaboration d'un document de stratégie de mise en œuvre de la politique foncière rurale**

Le gouvernement élaborera un document de stratégie de mise en œuvre de la politique foncière rurale.

Le document de stratégie est une référence nationale pour toutes les interventions en matière de sécurisation du domaine foncier rural.

Cette stratégie devra être en cohérence avec le Plan national de développement (PND) et le Programme national d'investissement agricole (PNIA) et devra définir les orientations de mise en œuvre de la loi sur le foncier rural.

➤ **Elaboration d'un Programme National de Sécurisation du foncier rural (PNSFR)**

L'élaboration du Programme National de Sécurisation du foncier rural est nécessaire pour définir le contenu et la mise en œuvre du programme. Le Programme National de Sécurisation du Foncier Rural est une action du Gouvernement qui permet de mettre en œuvre la politique du foncier rural.

Il fédère les différents financements accordés par l'Etat et les partenaires Techniques et Financiers afin de garantir la cohérence, l'harmonisation des interventions sur le terrain et les axes stratégiques de la Politique du Foncier Rural.

➤ **Le rôle des principales parties prenantes à la mise en œuvre de la politique foncière rurale ;**

➤ **Le rôle du Ministère en charge de l'Agriculture**

Le Ministère en charge de l'Agriculture assure la maîtrise d'ouvrage de la politique foncière rurale. Il est chargé de la supervision des réalisations du maître d'œuvre et veille au bon déroulement de ladite politique.

A cet effet, il est chargé de veiller à l'élaboration du Programme National de Sécurisation du Foncier Rural, de la stratégie de mise en œuvre de la politique foncière rurale, mais aussi de la réglementation et du contrôle de son application.

➤ **Le rôle du Ministère en charge de l'Administration du territoire**

Les Préfets et les Sous-préfets, qui représentent l'Etat dans leur circonscription, prêtent leur concours à la mise en œuvre de la politique foncière rurale.

A cet effet, ils sont notamment chargés de créer les Comités Villageois de de Gestion Foncière Rurale (au niveau des villages) et les Comités de Gestion Foncière Rurale (au niveau des Sous-préfectures), et de servir de recours en cas de conflits fonciers.

Ils sont également impliqués dans les campagnes d'information et de sensibilisation des populations en vue de l'adhésion de celles-ci à la sécurisation foncière rurale.

➤ **Le rôle de l'Agence Foncière Rurale (AFOR)**

L'AFOR a pour mission de mettre en œuvre la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013, et tous les textes corrélés.

L'AFOR est le maître d'œuvre de la politique foncière rurale. Elle est chargée de la mise en œuvre des cinq orientations stratégiques de la Politique Foncière. A cet effet, et en vue de l'optimisation de ses ressources, l'AFOR peut, dans la mise en œuvre de ses attributions, recourir à la contractualisation concernant, notamment, les opérations techniques de délimitation.

➤ **Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la politique**

Le suivi-évaluation de la politique reposera principalement sur les indicateurs de mesures des résultats et des impacts. Le coût de la mise en œuvre de la politique foncière sera évalué en comparaison avec les résultats.

Des évaluations seront faites au niveau interne, mais également au niveau externe, aussi bien par l'Etat que par des structures indépendantes.

II. LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DE COTE D'IVOIRE.

La Loi d'Orientation Agricole de Côte d'Ivoire n° 2015-537 a été adoptée le 08 juillet 2015. Ce texte définit la politique de développement agricole de l'État en général et les grandes orientations de la politique foncière en particulier. Celle-ci vise notamment la sécurisation des droits des détenteurs coutumiers et des droits des exploitants agricoles, la valorisation de la terre, l'accès équitable des hommes et des femmes à ladite ressource et sa gestion durable.

A. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1) OBJET

Art. 2 : La politique de développement agricole définie par l'Etat et objet de la présente loi vise à :

- préciser les actions pour la valorisation optimale du potentiel agroécologique et des savoir-faire agricoles du pays;
- créer un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré ;
- créer les conditions de la modernisation de l'agriculture familiale et de l'entreprise agricole, pour favoriser l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie sous régionale et internationale;
- développer un secteur agricole qui contribue à la souveraineté alimentaire, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emplois ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural ;
- contribuer à la lutte contre le travail forcé et les pires formes de travail des enfants ;
- restaurer ou *préserver* la biodiversité ;
- maîtriser, *mobiliser* et *gérer* les ressources en eau de surface et souterraine.

2) CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout le secteur agricole, sauf l'existence de textes régissant des matières spécifiques, Elles s'appliquent notamment à :

- l'agriculture;
- la foresterie ;
- l'agroforesterie ;
- l'aquaculture ;
- l'élevage;
- la pêche.

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET AXES STRATEGIQUES

1) PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les principes fondamentaux de mise en œuvre de la politique de développement agricole sont :

- l'efficacité économique ;
- l'équité sociale ;

- le développement durable ;
- l'économie de marché ;
- la décentralisation ;
- responsabilité des collectivités territoriales, des organisations professionnelles agricoles et de la société civile :
- la complémentarité ;
- la promotion de l'exploitant agricole, des secteurs privé et associatif ;
- le désengagement de l'Etat des fonctions productives et commerciales agricoles et péri-agricoles ;
- la promotion de partenariats entre les acteurs du monde agricole ;
- la création de marchés communs au sein de grands ensembles économiques sous-régionaux, et internationaux.

2) *LES AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE :*

- l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions agricoles ;
- la modernisation de l'agriculture ;
- la conservation des produits ;
- le développement des filières ;
- l'amélioration de la gouvernance du secteur agricole ;
- le renforcement des capacités des panics prenantes ;
- le renforcement des activités des filières pêche et aquaculture ;
- la gestion durable des ressources animales, forestières et halieutiques ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion durable des terres ;
- la promotion des technologies et pratiques liées à l'agriculture durable ;
- la transformation des activités des filières bois et ressources forestières ;
- la transformation des matières premières agricoles ;
- l'intégration agriculture-élevage-foresterie ;
- la maîtrise de la transhumance ;
- la sécurisation foncière ;
- le financement du développement agricole ;
- la promotion économique et sociale des Hommes en milieu rural et péri-urbain ;
- la souveraineté et la sécurité alimentaires et nutritionnelles (art 5).

IV. FONCIER RURAL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 60 : La politique foncière de l'Etat vise la sécurisation des droits des détenteurs coutumiers, des concessionnaires des terres et des occupants, le maintien des jeunes et des femmes à la terre sur un bien foncier identifié, la valorisation de la ressource foncière, l'accès équitable des hommes à ladite ressource et sa gestion durable.

Pour assurer une gestion efficace et durable du domaine foncier rural, l'Etat prend les dispositions pour faciliter la délimitation des territoires des villages et des parcelles des nationaux et non-nationaux, la mise en place d'un cadastre rural et la promotion de la contractualisation des rapports entre propriétaires fonciers et exploitants non-propriétaires.

Art. 61 : L'Etat assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales. Toutefois, pour les opérations de développement agricole initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, des préférences sont accordées aux groupes vulnérables, notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.

Art. 62 : L'Etat, les collectivités territoriales, les organisations Professionnelles agricoles et les exploitants agricoles prennent une part active dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire

An. 63 : Les collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre les plans d'aménagement du territoire en harmonie avec la politique nationale d'aménagement du territoire définie par l'Etat.

Ces plans précisent les vocations des terres et orientent les exploitants agricoles vers les types de productions les plus conformes aux potentialités de la localité.

L'Etat prend des mesures pour élaborer périodiquement la cartographie des terres cultivables.

L'Etat élabore des mesures visant à éviter la priorisation de la culture pérenne au détriment de la culture vivrière.

V. MAITRISE DE L'EAU

Art. 64 : L'Etat assure la maîtrise de l'eau pour une production agricole sécurisée toute l'année.

Le développement durable de [a production agricole passe par une amélioration de la maîtrise de l'eau, à travers l'utilisation de technologies éprouvées et adaptées aux conditions locales de production.

Art. 65 : Dans le cadre du programme destiné à l'amélioration de la souveraineté et de la sécurité alimentaires par l'atténuation des effets des changements climatiques sur les productions agricoles et alimentaires, l'Etat et les collectivités territoriales réalisent et réhabilitent les aménagements hydro-agricoles.

Ces infrastructures tiennent compte des besoins en eau des populations, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de la foresterie.

Art. 66 : L'Etat évalue régulièrement l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'eau.

VI. GENRE, COHESION SOCIALE, RESILIENCE, TRANSHUMANCE, ASSOCIATION ET INTEGRATION AGRICULTURE- ELEVAGE- FORESTERIE

Art. 85 : L'Etat assure la réduction des inégalités liées au genre par une plus grande implication des femmes et des jeunes dans le domaine agricole. Cette politique de réduction des inégalités concerne également les populations rurales et urbaines vulnérables et vise la motivation des jeunes.

A ce titre, l'Etat met en place un mécanisme de financement en complément de ceux des structures existantes et facilite l'accès des femmes et des jeunes au foncier rural.

Art 86 : L'Etat, en concertation avec les institutions nationales chargées de la cohésion sociale, les organisations agricoles, les organisations de la Société civile, définit et met en œuvre une politique visant à renforcer la cohésion sociale entre acteurs du milieu rural.

Cette politique prend en compte :

- la réparation des préjudices et traumatismes subis par les acteurs du secteur agricole;
- le règlement des conflits liés au domaine foncier rural :
- le règlement des conflits liés au domaine de la pêche;
- le règlement des conflits liés à la transhumance transfrontalière et interne et à la cohabitation agriculteurs-éleveurs, agriculteurs-exploitants forestiers ;
- le règlement des conflits Hommes-faune;
- le règlement des conflits pêcheurs et populations riveraines sur les plans d'eau ;
- le règlement des conflits liés à l'exploitation forestière et à la cohabitation entre agriculteurs et exploitants forestiers et entre éleveurs et sylviculteurs ;
- l'actualisation, en tant que de besoin, des barèmes d'indemnisation pour destruction de cultures ou abattage d'arbres et d'animaux domestiques sans nécessité, en tenant compte du coût de la vie;
- la réparation des préjudices liés aux catastrophes naturelles;

- la détermination d'un barème d'indemnisation des terres et eaux polluées rendues impropres à la culture et à la consommation ;
- l'insertion des jeunes et des femmes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture.

Elle est mise en œuvre globalement ou de façon sectorielle en fonction de la spécificité des conflits.

Art. 87 : L'Etat renforce la cohésion sociale entre agriculteurs, éleveurs et exploitants forestiers. Il gère de façon rationnelle, durable et équitable les ressources agro-sylvo-pastorales et renforce le cadre institutionnel et réglementaire de la transhumance CIL Côte d'Ivoire.

Cette stratégie vise l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement pastoraux transfrontaliers, afin de maintenir la cohésion sociale intercommunautaire.

Un décret définit les plans d'action de cette politique.

Art. 88 : L'Etat aide à la création de fermes agro-sylvo-pastorales et aquacoles en vue d'accroître la production et d'améliorer la productivité agricole, animale et halieutique./.

Le cadre de référence sert de fondement au cadre juridique qui apparaît donc comme la traduction en règles juridiques contraignantes des prescriptions, visions et recommandations.

CHAPITRE : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE

Paragraphe I : LE CADRE JURIDIQUE DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE

Le cadre juridique est constitué par la constitution, le dispositif législatif et les textes réglementaires.

A. La Constitution de 2016

La Constitution de 2016 contient des dispositions portant directement sur la terre tandis que d'autres, sans s'y référer expressément sont utiles à la gestion de la terre.

A cela, s'ajoutent les textes inédits.

1) Les dispositions portant directement sur la terre

L'article 11 : « Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. »

L'alinéa 1 de cette disposition non seulement marque l'attachement de la Côte d'Ivoire à la propriété et au droit de propriété. En outre, elle protège les biens de tous.

Quant à l'alinéa 2, il protège le droit de propriété. La propriété privée est sacrée. En conséquence, nul ne devrait en être privé, sauf dans des conditions bien précises et selon une procédure légale bien définie, en l'occurrence la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui suppose l'existence d'un intérêt général, une indemnisation adéquate et préalable, sous le contrôle du juge.

2) Les dispositions utiles à la gestion du foncier rural

De nombreuses dispositions, qui ne portent pas sur le foncier, peuvent cependant servir également à la gestion des terres en milieu rural.

Article 1 : L'Etat de Côte d'Ivoire reconnaît les droits, les libertés et les devoirs énoncés dans la présente Constitution. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective.

La reconnaissance des droits de tous et la prise de mesures nécessaires à leur exercice ne sont rien d'autre qu'un engagement de l'Etat à garantir à tous les droits universellement consacrés et permettre leur libre jouissance. S'agissant des terres

rurales, l'on pense notamment aux coutumes qui privent certaines catégories de personnes du droit d'accéder à la terre et de l'exploiter.

C'est notamment le cas des femmes qui sont exclues de la succession des biens fonciers, et ce, malgré la loi de 1964 sur les successions qui prône l'égalité vocation successorale pour les filles et les garçons aux biens laissés par leurs défunts parents.

Article 4 : Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit.

Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental.

Ce texte bannit toute discrimination entre les citoyens ivoiriens. Mais il renvoie aussi aux non-ivoiriens, toutes choses étant égales par ailleurs. En d'autres termes, à droits, traitement identique. Aucune catégorie de personnes ne devrait donc être exclue de la gestion de la terre en milieu rural.

Article 6 : Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti.

Cette disposition donne la garantie et les moyens à tous de pouvoir faire valoir leurs droits devant les juridictions. Ainsi, les détenteurs de droits coutumiers pourront-ils défendre leurs exploitations et/ou leurs domaines fonciers ruraux.

Article 13 : Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi.

L'Etat veille à la sécurité de l'épargne, des capitaux et des investissements.

De cette disposition, on peut retenir au moins deux idées relativement au foncier rural: La liberté d'entreprise, qui renvoie donc également le droit d'exploiter la terre, est garantie à tout le monde. De même, les investissements en milieu rural et l'épargne subséquente, sont protégés, et ce, quels qu'en soient les auteurs.

Article 101 alinéa 1-3° : La loi fixe les règles concernant (...) la procédure selon laquelle les us et coutumes sont constatés et mis en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution.

Cette disposition est importante dans un pays qui connaît une variété de coutumes et à la diversité culturelle liée à l'existence de plusieurs ethnies. Elle constitue une double balise en ce sens, d'une part, que ne seront prises en compte dans le droit positif que

les coutumes juridicisées et, d'autre part, que les coutumes contra legem ne pourront pas prospérer.

Ainsi les coutumes qui dénie le droit de propriété et d'exploiter les terres rurales à certaines catégories de personnes seront-elles considérées comme inapplicables. Il en va ainsi de l'article 3 alinéa 1 de la loi de 1998 relative au Domaine foncier rural qui intègre dans ledit domaine, « les terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions ».

Cette disposition ne trouvera à s'appliquer que pour autant qu'elle ne sera pas contraire à la loi de 1964 sur les successions.

Article 101 alinéa 2-3° : La loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

Ce texte participe de la protection de la propriété et des droits subséquents. Seuls les députés sont autorisés à y toucher dans le seul souci de garantir aux titulaires des droits sur la terre et d'en jouir librement. Il les met également à l'abri de toute dépossession arbitraire. Toute privation de droit de propriété devra absolument se faire conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maintien des droits de propriété acquis fait justement partie des mesures prises pour éviter d'entraver la libre jouissance des droits de propriété et d'assurer la protection de ceux-ci.

3) Les dispositions inédites sur le foncier rural

L'une des dispositions innovantes de la nouvelle Constitution relativement au foncier rural, c'est l'article 12 qui fixe les conditions d'accès à la propriété foncière rurale.

Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis.

La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural.

L'alinéa 1 de ce texte est une reprise de l'article 1^{er} de la loi n° 98-750 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural. Ce faisant, le constituant érige au nombre des principes constitutionnels la condition de la nationalité pour l'éligibilité à la propriété. La principale conséquence, c'est que ce principe acquiert une valeur supérieure et devient désormais intangible. Il ne pourra donc plus être remis en cause, par un texte ordinaire.

Par ailleurs, le constituant reprend, comme une alternative à l'exclusivité réservée aux nationaux pour l'accès à la propriété, les termes de l'article 26 de la loi foncière de 1998. Mieux, le constituant va largement au-delà. En effet, la loi suscitée ne garantit que les droits de propriété. Or, la loi fondamentale ne distingue pas entre la propriété et les

autres droits fonciers. Il faudrait donc comprendre tous les droits réels immobiliers, qu'il s'agisse de droits de propriété ou de simples droits d'occupation ou d'exploitation, sont protégés.

Au nombre de ces droits, il faudrait inscrire les droits coutumiers « cédés à des tiers ». Ceux-ci ne pourront pas être remis en cause du fait de l'avènement de ladite loi.

L'alinéa 2 précise que la détermination du domaine foncier rural et le régime de la propriété foncière rurale sont exclusivement du domaine de la loi. Certes, au moment de l'adoption de la nouvelle Constitution, la loi de 1998 avait été déjà votée.

Cependant, cette disposition ne présente pas moins d'intérêt en ce sens qu'elle renforce l'identification des terres rurales.

B. Le dispositif législatif

1) *La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural et ses textes d'application.*

La loi de 1998 relative au Domaine foncier rural et ses textes d'application organisent l'accès, l'occupation, la transmission et la gestion des terres rurales. Les décrets d'application instituent des mécanismes de règlement des litiges fonciers. À cet égard, on peut citer le Comité villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) qui a compétence pour apprécier l'existence paisible et continue des droits coutumiers et résoudre les litiges dont il a connaissance.

Au niveau sous-préfectoral, c'est le Comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale (CSGFR) qui aura à se prononcer sur certaines questions au moment de la validation des procès-verbaux des enquêtes réalisées par les CVGFR.

Enfin le rôle du CGFR, tant pour la validation des enquêtes pour la certification foncière que pour les limites des villages, en fait un organe de gestion des litiges en cas de désaccord entre les parties (villages ou particuliers).

Plusieurs textes réglementaires ont été adoptés pour permettre la mise en œuvre de cette loi. On peut citer le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine foncier rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 et le décret n° 2013-296 du 02 mai 2013 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages, qui décrit la procédure à suivre pour réaliser la délimitation des territoires des villages.

2) *La loi du 25 juin 1902 sur le bail emphytéotique.*

Ce texte organise le bail emphytéotique, en tant que contrat de location de longue durée allant de 18 à 99 ans. Il en ressort également que le bail emphytéotique ne vise que les terrains objet de titre d'immatriculation.

Selon les dispositions de la loi de 1998, la certification foncière pourra donner lieu à la conclusion de baux emphytéotiques.

De même, certains litiges liés aux limites entre les terres villageoises et les autres domaines révèlent l'existence de telles conventions entre l'État et les populations riveraines ou ces dernières et des personnes (personnes physiques ou sociétés agroindustrielles) installées sur lesdites terres par l'administration.

3) Le Code forestier de 2019.

Le nouveau Code forestier ne reprend plus les dispositions de l'ancien de 2014 qui avait pris en son compte l'article 1 de la loi foncière de 1998 quant aux conditions d'accès à l'exploitation forestière qui cesse d'être une exclusivité nationale.

Cependant il consacre certaines notions et reprend certaines de ses dispositions.

La forêt communautaire : toute forêt située dans le domaine forestier national appartenant à une communauté donnée et enregistrée en son nom.

Forêts du domaine rural : les forêts, autres que les forêts classées, les agro-forêts, les parcs et réserves, appartenant aux personnes morales de droit public, aux personnes morales de droits privés et aux personnes physiques (particuliers).

La forêt sacrée : toute forêt réservée à l'expression culturelle et/ou culturelle

Article 5 : En vue de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, l'Etat associe différents acteurs, notamment :

- Les collectivités territoriales ;
- Les instituts de recherche ;
- les opérateurs du secteur privé ;
- les organisations de la société civile ;
- Les communautés rurales.

Article 14 : L'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière notamment par la mise en œuvre de la vérification de la légalité de la gestion des forêts et la traçabilité des produits forestiers ainsi que les produits agricoles issus des agroforêts.

La gestion du domaine forestier national fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur.

NB. On attend ici la société civile).

Article 25 : le domaine forestier des personnes physiques est constitué de :

- Les forêts naturelles situées sur les terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété, de droits coutumiers conformément à la législation foncière.
- Les plantations forestières créées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété de droits coutumiers ou d'un bail ;

En d'autres termes, il est tenu compte de la situation des propriétaires coutumiers, des concessionnaires et des exploitants.

Article 26 : Les forêts classées font l'objet de protection par l'Administration forestière dans le respect des droits, us et coutumes des communautés rurales, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 27 : La propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés.

La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté, revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec le propriétaire.

NB. En vertu d'un contrat.

Observations : les décrets d'application n'ont pas encore été pris. Etant donné que beaucoup de points restent à clarifier, il serait souhaitable que la société civile s'approprie ce dispositif légal afin de faire triompher ses points de vue fondés notamment sur le cadre de référence de la sécurisation foncière rurale.

4) La loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau.

Cette loi a pour objet une gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Au terme de l'article 7, l'eau ne peut faire l'objet d'appropriation que dans les conditions déterminées par les dispositions de ladite loi

La loi ci-dessus définit les zones humides. En effet, aux termes de l'article 1er, on entend ainsi, les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand

elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

L'article 11, qui définit le domaine public hydraulique, en reprenant du reste les dispositions du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine d'utilité publique et des servitudes publiques, ne mentionne pas les zones humides.

5) *Le Code civil.*

Le code civil contient des dispositions qui protègent la propriété privée.

L'article 545 précise que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». C'est d'ailleurs en conséquence de ce texte qu'a été édité le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française.

On peut aussi citer l'article 1774 du code civil, qui dispose que « Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé ». Le barème d'indemnisation devrait donc tenir compte de cette donne pour ne pas léser les intérêts des occupants des terrains ruraux.

6) *La loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité (modifiée en 1972, 2004 et 2013).*

L'accès à la propriété de la terre rurale est lié à la nationalité ivoirienne. En effet, l'article 1er de la loi sur le foncier rural dispose : « Sont admis à la propriété d'une terre du domaine foncier rural, l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes », cette disposition s'exerce conformément au code de la nationalité qui détermine les conditions d'attribution de la nationalité ainsi que les droits qui y sont rattachés.

7) *la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.*

La transmission du patrimoine foncier est régie en droit par la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions. En raison de l'égalité successorale des enfants (filles et garçons), il ne devrait pas avoir de discrimination dans l'accès aux terres rurales. Autrement dit, les dispositions qui privilégient la conformité des droits coutumiers aux traditions doivent s'accorder avec le droit positif dont la loi sur les successions.

8) *La loi n°64-0380 du 07 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et aux testaments.*

La donation qui a pour objet le patrimoine foncier, s'opère légalement conformément aux dispositions de la loi n° 64-0380 du 07 octobre 1964, relative aux donations, entre vifs et aux testaments. Elle doit tenir compte des conditions d'accès au domaine foncier rural définies par la loi de 1998 et l'article 12 de la Constitution de 2016.

9) *Le Code pénal.*

Le règlement de certains conflits fonciers nécessite le recours à des mesures d'ordre public, voire l'application du Code pénal. En effet, certaines contestations peuvent dégénérer en violences.

De même des transactions foncières frauduleuses peuvent nécessiter des poursuites judiciaires.

10) *La loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier.*

Le code minier prévoit, en son article 127, que l'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales donne droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol.

L'occupant du sol étant la personne physique ou morale qui a mis en valeur une parcelle du sol et l'occupant légitime du sol, celle qui a obtenu auprès de l'Administration, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage depuis des générations, occupe une parcelle du sol.

11) *La loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.*

Les articles 10 et 11 de ce Code prévoient que l'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.

Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'article 12 soumet à une autorisation préalable la réalisation de tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol.

12) *La loi n° 2014-139 du 24 mars 2014, portant Code du Tourisme.*

Le code du tourisme prévoit notamment, en son article 7, la mise en place de zones de développement et d'expansion touristique à travers l'identification, la délimitation, l'aménagement et la protection de zone de développement et d'expansion touristique,

la libération de ces zones de toutes servitudes et la création de structures chargées de la gestion de zones de développement et d'expansion touristiques.

C. Le dispositif réglementaire

1) *Les décrets d'application de la loi de 1998 sur le Domaine foncier rural.*

- Décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.
- Décret n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités sous-préfectoraux de Gestion foncière rurale et des Comités villageois de Gestion foncière rurale.
- Décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.
- Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.

2) *Le droit pastoral.*

Le droit pastoral est régi par plusieurs textes juridiques notamment :

- Décret 98-70 du 13 février 1998 fixant les règles générales d'installation des exploitants d'élevage dans le domaine foncier rural notamment ;
- Décret n° 96-433 du 03 juin 1996 relatif au règlement des différends entre les agriculteurs. Ce décret porte sur la mise en place de commissions à divers niveaux (villageois, sous-préfectoral et préfectoral), pour le règlement à l'amiable des différends opposant un éleveur et un agriculteur au sujet d'un dégât causé aux cultures ou d'un préjudice subi par un ou plusieurs animaux ;
- Décret 96-431 du 03 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail qui interdit notamment le pacage et le passage des animaux sur les terrains portant des cultures et prévoit la délimitation des pistes pastorales et des zones pastorales dans lesquelles les cultures sont soit interdites soit autorisées à l'intérieur de parcelles clôturées.

3) *Le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale française.*

Introduit en Côte d'Ivoire par le colonisateur en même temps que dans l'ensemble de l'Afrique Occidentale Française, ce décret constitue jusqu'à aujourd'hui le texte de base du régime foncier ivoirien. Il instaure surtout l'immatriculation comme unique procédure permettant de certifier la propriété foncière.

Toutefois, l'article 19 précise : « Sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, d'une façon générale, les dispositions du Code civil et des lois françaises et, spécialement, lorsque lesdits immeubles et droits réels sont en la possession d'indigènes ayant conservé leur statut, les règles de droit coutumier local, en tout ce que ces dispositions et règles ont de non contraire au présent décret et sauf les modifications ci-après établies ».

Par ailleurs, l'article 82 du décret foncier du 26 juillet 1932, précise : « toutefois un immeuble immatriculé abandonné pendant trente années consécutives par ces occupants légitimes sera considéré comme vacant et incorporé au domaine de l'État. L'indue occupation par un tiers ne justifiant d'aucun titre n'interrompt pas cette prescription décennale ».

Ce texte confère ainsi le droit à l'État de récupérer légalement les terres immatriculées appartenant à des particuliers pour les incorporer dans le domaine de l'État.

4) Le décret du 26 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, tel que modifié par les décrets des 16 juin 1931 et 20 décembre 1933.

Aux termes de l'article 1 de ce texte, « L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice ».

L'article 2 précise que : « Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant qu'utilité publique en a été déclarée et constatée... ».

Quant à l'article 3, il indique que « L'expropriation pour cause d'utilité publique résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées telles que : construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de chemins en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement ».

Enfin, l'article indique que « Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation (...) l'Administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié. »

Il résulte de la lecture combinée de ces différents textes que l'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure encadrée de façon rigoureuse. En effet, elle est décidée par l'Administration qui doit verser au propriétaire, avant d'entrer en possession du bien, une indemnité équitable et juste sous réserve du contrôle du juge de l'ordre judiciaire.

À cela, il faut ajouter que la déclaration d'utilité publique étant un acte administratif, elle est susceptible de contrôle par le juge de l'Administration qui vérifie sa régularité tant en forme qu'au fond.

5) Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximum en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables. En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'être jamais intervenu ».

En d'autres termes, la purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Selon l'Article 6 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation ».

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;

Recenser des détenteurs de ces droits ;

Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;

Dresser un état comprenant la liste :

- des terres devant faire l'objet de la purge,
- des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
- des indemnités et compensations proposées,
- des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,
- du Ministre chargé de l'économie et des Finances,
- du Ministre chargé de l'Intérieur et de la sécurité,
- du Ministre chargé de l'Agriculture et du développement rural,
- du Ministère chargé des Infrastructures économiques;
- des Maires des Communes concernées,
- des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'économie et des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre du pétrole et de l'énergie.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.

6) Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret). Dans son Article 2, il est stipulé que « L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime ».

En son Article 6, il est stipulé que « La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ».

7) Arrêté interministériel n°247/ MINAGRI/ MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité

est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur les formules décrites dans l'article 6 du présent arrêté.

Paragraphe 2 : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE

I. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE

Le cadre institutionnel est constitué par les organes de mise en œuvre de la sécurisation foncière et les mécanismes de règlement des litiges.

A. LES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SECURISATION FONCIERE

1) Administration

a) A titre principal :

(1) Le Ministère en charge de l'Agriculture

La Direction du Foncier Rural est représentée sur le terrain par des services régionaux et départementaux. Chaque Direction régionale ou départementale comprend un service régional ou départemental chargé du Foncier Rural.

L'Agence Foncière Rurale (AFOR) qui est désormais l'organe dédié à la sécurisation foncière rurale relève de la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

(2) Le Ministère en charge de l'Administration du territoire

Les Préfets de département sont en charge notamment de signer les certificats fonciers validés par les Comités de Gestion Foncière Rurale (CGFR) et les Sous-Préfets de présider les CGFR, de désigner les commissaires-enquêteurs et d'ouvrir les enquêtes officielles.

Dans le cadre de la délimitation des territoires des villages, les Préfets proposent pour le département la liste des sous-préfectures programmées pour la délimitation des territoires des villages et les Sous-Préfets dressent la liste de tous les villages de la sous-

préfecture programmés pour être délimités et convoquent la séance publique du recueil de l'historique de la constitution du territoire du village à délimiter.

(3) Le Ministère en charge du Budget

Il procède à l'immatriculation des terres rurales à travers la Direction du Domaine de la Conservation Foncière de l'Enregistrement et du Timbre, en collaboration avec la Direction du Cadastre.

b) A titre secondaire :

Du fait du caractère transversal, ces ministères participent à la sécurisation foncière en tant que membres des comités de gestion foncière rurale au niveau sous-préfectoral. Il s'agit notamment de :

- (1) Le Ministère en charge des Eaux et forêts,
- (2) Le Ministère de l'Urbanisme, des Infrastructures Economiques et de l'Environnement.

B. Les structures techniques et spécialisées

(1) L'AFOR, organe dédié à la sécurisation foncière

C'est le Décret n° 2016-590 du 03 aout 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR.

L'AFOR est l'organe dédié à la sécurisation foncière. À ce titre, il ne pourra faire l'économie du règlement des litiges fonciers intéressant les terres rurales dont il est justement chargé de la sécurisation. Mieux, le texte suscité lui donne un mandat général qui lui permet d'anticiper sur les conflits fonciers. En effet, aux termes de l'article 5 de son décret de création, l'AFOR a pour mission de mettre en œuvre la loi de 1998 relative au domaine foncier rural. À ce titre, elle est chargée, entre autres, de contribuer au règlement des conflits fonciers.

Toutefois, l'AFOR est également chargée de la gestion du domaine rural privé de l'État. À ce titre, elle pourrait être, elle-même, impliquées dans un litige foncier, une situation qui rendrait difficile le règlement du litige si cette agence devait en prendre l'initiative ou trouver la solution

c) Les autres structures techniques et spécialisées

(1) Les organes de la sécurisation foncière :

- Les CGFR et les CVGFR sont chargés d'assurer la participation des populations rurales aux opérations de sécurisation foncière rurale. Les enquêtes foncières pour la délimitation des parcelles et des territoires des villages ;
- Les CVGFR sont chargés de la constatation de l'existence paisible et continue des droits coutumiers ;
- CSGFR sont chargés de valider les résultats des enquêtes foncières. Ils constituent des organes de recours pour le règlement des litiges qui surgissent lors des enquêtes.

NB. Ces organes interviennent également pour la délimitation des villages.

(2) Les Opérateurs Techniques

- Les Opérateurs Techniques sont : Les Opérateurs Techniques agréés (Géomètres inscrits au tableau de l'Ordre) réalisent les constats et les plans à la demande et à la charge des bénéficiaires ;
- Le BNETD/CIGN est en charge du contrôle technique des limites des territoires des villages et de la réalisation des travaux de géodésie.

(3) La Cellule de suivi et d'Analyse (CSA).

Cet organe a été créé par l'Arrêté n°060/MP/CAB du 10 février 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de pilotage et de suivi du projet de Partenariat Public Privé pour l'accélération de la mise en œuvre de la loi sur le foncier rural.

Dans le cadre de la stratégie pour une mise en œuvre rapide (accélérée) de l'application de la loi foncière de 1998, le Gouvernement a créé plusieurs organes dédiés à cette tâche. Au nombre de ceux-ci, on note la Cellule de suivi et d'Analyse (CSA). Aux termes de l'article 3, celle-ci a pour mission « de recenser et d'analyser les rythmes d'avancement des dossiers ainsi que les pratiques des acteurs aux différentes étapes du processus d'obtention des titres de propriété ».

C. LES STRUCTURES DE REGLEMENT ET DE GESTION DES CONFLITS

Divers organes interviennent dans le cadre de la gestion et du règlement des litiges.

A. Les instances juridictionnelles.

En raison de sa mission de régulation des conflits sociaux, la justice est naturellement appelée à régler les litiges fonciers y compris ceux opposant, pour diverses raisons, l'Administration aux particuliers. Les différends nés des limites entre les terres villageoises et les autres domaines ne devraient donc pas y échapper. Le recours en

justice est porté devant les juridictions de première instance (tribunaux de première instance et sections détachées desdits tribunaux), les cours d'appel et la Cour Suprême. Les justiciables disposent de deux types de recours pour faire reconnaître ou protéger leurs droits.

D'abord, on note l'action en responsabilité administrative qui vise à obtenir de l'Administration la réparation d'un préjudice né de son comportement fautif. Par exemple, l'empiètement sur le domaine d'un particulier par l'Administration peut résulter de la double attribution d'une parcelle de terre après le déclassement d'une forêt classée et peut engager la responsabilité de la puissance publique. Il peut également s'agir de la contestation de l'occupation par l'Administration ou un occupant de son fait d'une parcelle de terre.

Ce mécanisme juridictionnel a cependant des limites qui peuvent être déclinées comme suit : la méconnaissance de la procédure aux fins d'annulation d'un acte administratif qui n'est pas très connue et qui n'est pas, par conséquent, souvent usitée par les populations ; la crainte des populations de s'attaquer à l'Administration ; la trop grande probabilité que la décision condamnant l'Administration ne soit pas exécutée. Par ailleurs, le recours pour excès de pouvoir est enfermé dans des délais trop courts qui le rendent en pratique sans intérêt lorsque la décision remonte très loin dans le temps. C'est le cas des arrêtés de classement ou de déclassement des forêts.

B. Les instances administratives

1) Les autorités administratives

Les principales instances administratives sont constituées par les sous-préfets et les préfets. En raison de leur rôle d'encadrement des populations et de préservation de la paix et de la cohésion sociale, ces derniers peuvent être appelés à offrir leurs bons offices et à intervenir dans les conflits fonciers liés aux limites des territoires villageois. Le problème est que lorsque l'Administration est en cause, leur intervention pourrait apparaître biaisée et s'avérer sinon inefficace, du moins impossible. Au demeurant, l'exécution des décisions arrêtées est tributaire du bon vouloir des parties.

2) Les organes de la Certification foncière

Les comités villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) et les comités sous-préfectoraux de gestion foncière rurale (CSPGFR) sont des organes dont l'action est circonscrite au règlement des litiges qui sont portés à leur connaissance à l'occasion des opérations de certification foncière.

3) Les Mécanismes de gestion des plaintes

La volonté de mettre en place un tel organe ou mécanisme est la résultante de plusieurs constats et de la nécessité de traiter dans un cadre dédié des questions singulières en tant qu'elles sont propres à la sécurisation foncière rurale qui, comme telles appellent des réponses adaptées. Autrement dit, la mise en place d'un MGP répond donc au souci de trouver une réponse rapide et efficace, dans un cadre adapté, aux plaintes exprimées par les personnes impliquées dans le processus de sécurisation du foncier rural.

Il s'agit notamment des populations rurales, des personnes intéressées par la mise en valeur des terres rurales, des opérateurs techniques, de toute autre personne, physique ou morale, contractant avec l'AFOR dans le cadre de la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière rurale.

3.1. Les constats

Les mécanismes de règlement des litiges, tant coutumiers, administratifs que judiciaires ont montré leurs limites.

3.1.1. Les mécanismes coutumiers

Du fait de l'absence de contraintes, ils ne sont pas toujours acceptés. Seuls quelques-uns fonctionnent et donnent satisfaction dans une certaine proportion. Tel est le cas, des tribunaux coutumiers établis dans les localités dominées par un pouvoir traditionnel très fort comme la royauté (Abengourou, Aboisso) ou l'organisation de canton (Nord). En réalité, le respect à la sentence est moins lié à la qualité du règlement qui est présumée et acceptée par les usagers qu'à la culture du respect des décisions du chef.

De façon générale, les parties refusent de déférer à leurs injonctions. Les antagonistes ne sont pas prompts à comparaître ou refusent carrément de se présenter aux séances de règlement. Ensuite, les décisions ne sont pas toujours appliquées par les parties qui préfèrent se tourner vers l'Administration (recherche d'une instance supérieure et ayant une autorité morale plus grande) ou la gendarmerie (recherche d'une force contraignante).

Par ailleurs, on note des difficultés de fonctionnement du fait de l'absence ou de l'insuffisance de moyens ou de la composition de ces mécanismes, notamment au plan coutumier et administratif.

Enfin, l'absence de preuve et de moyens technique et matérielle d'investigation limite les interventions des instances coutumières.

3.1.2. Les mécanismes administratifs

Du fait de l'absence de contraintes, ne sont pas toujours acceptés. Ce qui est dit des instances coutumières est aussi valable ici.

De façon générale, le règlement des litiges fonciers par les instances administratives n'est qu'une étape de pure forme. Les personnes concernées ont tendance à se tourner vers la justice.

Les instances qui interviennent (individuellement ou dans le cadre d'une structure arbitrale) ne sont pas toujours décisives faute de maîtriser les litiges ou d'avoir le temps de se consacrer au règlement de ceux-ci.

L'absence de preuve et de moyens techniques et matériels d'investigation limite les interventions des instances coutumières.

3.1.3. La justice institutionnelle,

Elle se caractérise par sa lenteur dans le règlement des litiges, ce qui limite la portée des décisions.

L'absence de moyens pour procéder à des investigations utiles au règlement des litiges fonciers et la méconnaissance des réalités locales est une limite à l'appréciation conséquente des litiges.

L'absence de moyens de coercition limite aussi la portée des sentences que les bénéficiaires ont du mal à appliquer.

3.1.4. Les modes alternatifs de règlement des litiges

S'ils donnent satisfaction du fait qu'ils sont plus proches des populations et offrent plus de souplesse, ils connaissent cependant, pour l'essentiel, les mêmes problèmes quant au respect de leurs décisions. Qu'attend-on du MGP ?

Le mécanisme doit rassurer les usagers de par sa fiabilité. Il doit aussi crédibiliser l'AFOR en raison de la confiance qu'il inspire. Pour ce faire, le mécanisme doit jouir d'une liberté d'action et d'investigation avec la garantie que les décisions seront prises en toute objectivité.

3.1.5. Quel mécanisme de gestion des plaintes ?

Le mécanisme ne saurait faire table rase de ceux existants qu'il doit nécessairement fédérer, notamment lorsque ceux-ci donnent satisfaction.

Le mécanisme doit présenter une certaine spécificité qui le démarque des mécanismes indiqués plus haut, à savoir les instances coutumières, les instances administratives et les instances juridictionnelles.

La nécessité d'une synergie, dans le traitement des plaintes.

Les principes directeurs dans le mécanisme de gestion des plaintes :

- L'utilité et l'efficacité
- L'accessibilité
- La crédibilité
- La simplicité dans le fonctionnement
- La transparence
- La célérité dans le traitement des questions
- L'applicabilité de la réponse
- La compétence des animateurs

4) Le Médiateur de la République

C'est la loi n°2007-540 du 1er août 2007 qui fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de Médiation dénommé « le Médiateur de la République ».

Comme son nom l'indique, cette institution est appelée à connaître des différends entre l'Administration et les citoyens, soit que ces derniers ne sont pas satisfaits du service public, soit qu'ils ont subi un préjudice dans la jouissance de leurs droits. À ce titre, le Médiateur de la République pourra connaître également des litiges fonciers qui surviennent en milieu rural, en zones urbaines ou dans les aires protégées.

5) La Chambre des rois et chefs traditionnels

Décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels.

Ce décret institutionnalise la chefferie traditionnelle à travers l'instauration d'une Chambre spéciale appelée à jouer un rôle officiel. Cette mission a été précisée par la Constitution de 2016. En effet, aux termes de l'article 175, la chefferie traditionnelle est chargée, entre autres, du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés.

D. Les instances coutumières.

S'il est vrai que la chefferie traditionnelle a été organisée par l'effet du décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels, il reste qu'individuellement et localement prises, les autorités coutumières et traditionnelles contribuent au règlement des litiges.

A l'instar des instances administratives, les décisions arrêtées ne sont pas assorties de la force exécutoire de sorte que très souvent elles ne sont pas appliquées par les antagonistes.

E. Les instances de médiation, de conciliation et d'arbitrage

1) La Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)

Au nombre des instances de médiation, on peut citer la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) qui constitue un cadre de règlement consensuel des litiges. Celle-ci pourrait donc être utilement saisie pour des différends liés aux limites entre les terres villageoises et les autres domaines. Le secrétaire de cette structure a fait état de l'intérêt des populations pour ce mode de règlement des litiges.

Il reste que les coûts très élevés, qui doivent être préalablement acquittés par les parties et surtout celle qui prend l'initiative de la saisine de la CACI, constituent un facteur de

blocage. Or, il n'est pas prévu d'assistance judiciaire, celle-ci étant réservée pour la justice ordinaire.

1.1. *Les commissions administratives*

Pour le règlement ou la prise en charge de litiges pouvant naître à l'occasion de certaines activités de l'Administration, il est institué des procédures spéciales qui prévoient la création de commissions administratives. Tel est le cas pour la mise en œuvre de la procédure de la purge des droits coutumiers et pour celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En pratique, leur efficacité dépend à la fois de leur composition et de leur neutralité ainsi que de leur capacité à appliquer correctement les règles prévues. De façon générale, les populations semblent satisfaites.

On peut cependant se demander si l'acceptation des solutions dégagées ne s'explique pas plus par l'ignorance des populations ou par l'absence de toute alternative en termes de recours. Par exemple, certaines autorités administratives interpellées à ce sujet, nous ont répondu qu'il était loisible aux personnes concernées de saisir des experts indépendants pour évaluer leurs préjudices à la condition de les prendre elles-mêmes en charge. Du coup cela freine les ardeurs de tous ceux qui sont tentés de remettre en cause les propositions d'indemnisations faites par les ministères techniques qui évaluent les préjudices.

1.2. *Les commissions administratives ad hoc*

Des commissions administratives peuvent être mise en place pour régler un problème ponctuel dans un secteur d'activité donné ou à l'occasion d'une opération donnée. C'est ainsi que dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire, il a été institué la commission de contrôle des opérations immobilières qui est composée des représentants du Ministère de l'Urbanisme et de ceux du Ministère du Budget. Il en va de même pour les commissions d'attribution des parcelles de terres des forêts déclassées qui sont créées par l'autorité administrative pour les besoins de la cause.

Ici également leur efficacité dépend de la neutralité dont elles feront preuve dans l'exécution de leurs missions.

On peut aussi mentionner des commissions administratives d'indemnisation pour chaque grand projet. Ici également la viabilité du mécanisme dépend du sérieux du travail du mécanisme.

1.3. *Les cliniques juridiques*

Créées en 2013, dans le cadre du Plan sectoriel du Ministère de la Justice, les cliniques juridiques jouent un rôle important dans l'assistance des populations rurales qu'elles conseillent sur les droits et qu'elles orientent vers les services publics indiqués pour

faire valoir lesdits droits. Elles ont vocation à couvrir l'ensemble du pays. Mais, à l'heure actuelle, environ 15 cliniques sont ouvertes avec une représentation au nord, à l'est, au sud et au centre.

La mission de ces centres est d'assister les populations pour la protection de leurs droits, y compris les droits coutumiers. Dans cette logique, elles interviennent pour favoriser le règlement des conflits fonciers ruraux en même temps qu'elles contribuent à les prévenir. D'ailleurs, selon la directrice nationale de cette structure, dans l'ouest, 30% des dossiers soumis aux animateurs des cliniques juridiques sont relatifs au foncier rural. De même, ces cliniques orientent les populations sur les recours possibles.

Les cliniques juridiques ont l'avantage de couvrir beaucoup de zones et d'être présentes dans toutes les régions du pays. Leur objectif est de couvrir chaque ressort juridictionnel, ce qui conforte l'idée de leur grande utilité de façon générale et, plus particulièrement, pour le règlement des litiges fonciers.

Si leur utilité est indéniable, leur efficacité pourrait être plus remarquable encore si elles disposaient d'assez de moyens pour réaliser la couverture nationale comme escompté mais également pour apporter une assistance effective à toutes les personnes qui les sollicitent.

NB. On pourrait également mentionner toute structure ou mécanisme mis en place pour contribuer au règlement des litiges.

CHAPITRE III : INTRODUCTION AU FONCIER RURAL

Paragraphe 1 : LE DOMAINE FONCIER RURAL (1ERE PARTIE)

- Comment se définit le Domaine foncier rural ?
- Quelle est sa composition ?

I. La définition du Domaine foncier rural

- Le Domaine foncier rural constitue une catégorie résiduelle
- Le Domaine foncier rural couvre toutes les terres rurales.

A. Le Domaine foncier rural, une catégorie résiduelle

1) *Le principe.*

- Le domaine foncier rural constitue une catégorie résiduelle, en ce sens qu'il est défini par rapport aux autres domaines existants. Selon l'article 2 de la loi suscitée, « Le Domaine foncier rural est à la fois: hors du domaine public, hors des périmètres urbains, hors des zones d'aménagement différé officiellement constitués, hors du domaine forestier classé. »

2) *La liste des terres exclues.*

Le Domaine foncier rural ne doit pas être confondu avec les domaines suivants :

- Le domaine public constitué par l'ensemble des terres appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales, affectés directement et immédiatement soit à un service public soit à l'usage du public.
- Les terres urbaines
- Les terres comprises dans les « zones d'aménagement différé officiellement constituées ». Ce sont les réserves et les zones devant servir à la réalisation d'ouvrages d'utilité publique.
- Le domaine forestier classé ». Les forêts classées sont exclues du Domaine foncier rural, sauf si elles font l'objet d'un décret de déclassement.
- A cette liste il faut ajouter les aires protégées

B. Le DFR couvre toutes les terres rurales

1) *Le principe*

Aux termes de l'article 1 de la loi de 1998, le DFR est « constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. »

Observation : La mise en valeur n'est plus une condition nécessaire et suffisante pour l'accès aux droits fonciers. Même la constitution d'une forêt est une mise en valeur.

2) Contenu de la notion de mise en valeur.

2. Selon l'article 18 du texte suscit  : « La mise en valeur r sulte de la r alisation soit d'une op ration de d veloppement agricole, soit de toute op ration r alis e en pr servant l'environnement et conform ment   la l gislation et   la r glementation en vigueur »

2. La mise en valeur d signe des « op rations de d veloppement agricole concernant notamment et sans que cette liste soit d finitive :

- Les cultures,
- L' levage des animaux domestiques,
- Le maintien, l'enregistrement ou la constitution de for ts,
- L'aquaculture, les infrastructures et am nagements   vocation agricole
- Les jardins botaniques et zoologiques,
- Les  tablissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles ».

Quelle est la composition du domaine foncier rural ?

Paragraphe 2 : La Composition du Domaine foncier rural

- les terres   titre permanent ;
- les terres du Domaine foncier rural   titre transitoire

A. Les terres du Domaine foncier rural   titre permanent

1) Les terres, appartenant   l'Etat.

1.1. Les terres, propri t  de l'Etat.

Que faut-il entendre par « terres propri t  de l'Etat » ?

- Il s'agit des terres sur lesquelles l'Etat d tient un titre de propri t .
- Ne pas confondre ces terres avec le domaine public qui ne fait pas partie du domaine foncier rural.

NB. Le domaine public est l'ensemble des terrains affectés aux services publics ou à l'usage du public.

- Ne pas confondre avec le domaine forestier de l'Etat
- Ne pas confondre avec les aires protégées

1.2. Les terres sans maître.

a) Que recouvre cette notion ?

- Avant la loi de 1998, ce terme désignait toutes les terres sur lesquelles il n'existait pas de titre de propriété au sens du décret de 1932 portant réorganisation du régime foncier en AOF.
- Le législateur de 1998 donne la liste des terres vacantes et prévoit une procédure pour leur constatation de l'état de vacance.

b) Quid de la liste des terres vacantes ?

- Les « terres objet de successions ouvertes depuis plus de trois ans non réclamées. »
- Les « terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi ».
- Les « terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession. »

Observations : Il s'agit de sanctionner ceux qui n'ont pas sécurisé leurs terres.

c) Quelle est la procédure de constatation de la vacance ?

- Le défaut de maître et de terre vacante, fait l'objet d'une procédure administrative.
- Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

2) Les terres appartenant à des particuliers.

Il s'agit des terres appartenant à des particuliers, personnes physiques ou personnes morales.

Observations : La propriété se justifie par la détention d'un titre d'immatriculation. L'occupation et l'exploitation du terrain ne suffit pas.

B. Les terres du domaine foncier rural à titre transitoire

1) Les « terres du domaine coutumier ».

Aux termes de l'article 3 de la loi foncière de 1998, « Le Domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquels s'exercent : des droits coutumiers conformes aux traditions ; des droits coutumiers cédés à des tiers. »

a) L'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : des droits coutumiers conformes aux traditions.

Observations : Comment apprécier cette conformité aux traditions.

- Que faut-il entendre par « droits coutumiers conformes aux traditions ?
- Qu'est-ce qu'une tradition ?
- Est-elle différente de la coutume ?
- Est-ce qu'une pratique répétée dans un laps de temps suffit à établir la tradition ?
- Par ailleurs les coutumes étant différentes selon les localités, comment s'assurer que cette condition est remplie
- Introduction d'un critère relativement subjectif qui pourrait limiter l'accès aux droits fonciers à certains ivoiriens.

b) L'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers cédés à des tiers.

Observations : Ils Ce texte permet de prendre en compte toutes les cessions de terres coutumières.

c) Les « terres concédées par l'Etat »

Il s'agit de terres objet d'un bail emphytéotique ou de toute autre décision administrative reconnaissant un droit d'exploitation d'une terre appartenant à l'Etat à une société ou à un particulier.

Paragraphe 2 : L'ACCES AU DOMAINE FONCIER RURAL

Selon l'article 1^{er} de la loi de 1998, « Le Domaine foncier rural (...) constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. ».

- Accès à la propriété

- Accès au droit d'exploiter

I. L'accès au droit d'exploiter les terres rurales

- le droit d'exploiter une parcelle de terre de l'Etat
- le droit d'occuper un terrain d'un particulier.

A. L'accès au domaine de l'Etat

- Le droit d'exploiter une parcelle de terre du domaine de l'Etat, résulte essentiellement d'un contrat dit de concession.
- Cette opération peut aussi être réalisée par les collectivités publiques.

B. L'accès au domaine des particuliers.

- Comme l'Etat, les particuliers peuvent permettre à d'autres personnes d'exploiter leurs terrains.
- Cette liberté de gestion se traduit par diverses façons.
 - Location
 - Planter/partager
 - Métayage/Aboussan

L'accès au droit d'exploiter une terre rurale se distingue du droit de propriété qui va au-delà de la détention des seuls droits réels immobiliers.

Paragraphe 2 : L'accès à la propriété de la terre

L'accès à la propriété foncière est soumis à des conditions et se réalise au terme de procédures précises.

A. Les conditions d'accès à la propriété

Aux termes de l'article premier alinéa 2 dispose que « Le Domaine foncier rural (...) constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires. ».

Il en résulte que l'accès à la propriété d'une terre rurale est limité à une catégorie de personnes. Toutefois, les droits de propriété acquis sont maintenus.

1) Un accès limité à une catégorie de personnes.

La loi distingue entre les personnes morales et entre que les personnes physiques.

a) S'agissant des personnes physiques

- Désormais, pour aspirer à devenir propriétaire d'une parcelle de terre du Domaine foncier rural, il faut être de nationalité ivoirienne.
- Cette condition a été reprise par l'article 12 de la Constitution de 2016.
- Cela exclut, a contrario, tous les non-ivoiriens.
- Les cessions doivent se conformer à l'article 1 du code foncier. En conséquence de la condition de la nationalité ivoirienne, les propriétaires terriens ne devront céder leurs terres que sous certaines réserves.

b) S'agissant des personnes morales.

- La loi autorise seulement l'Etat et les collectivités publiques à devenir propriétaires d'une terre du domaine foncier rural.
- Sont donc exclues, en principe, aussi bien les sociétés, entreprises et associations, qu'elles soient ou non de droit interne

2) Le maintien des droits acquis.

(1) La rédaction initiale de l'article 26

« Les droits de propriété de terres du Domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi, par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, sont maintenus à titre personnel.»

Cette disposition reconnaissait certes les droits acquis, mais elle violait des principes essentiels :

- Il remettait en cause du principe de la non-rétroactivité de la loi.
- Il restreignait le droit du propriétaire qui doit pourtant pouvoir disposer de son bien comme bon lui semble.
- Il s'opposait à la transmissibilité des biens aux héritiers après le décès de leurs parents.

(2) L'article 26 nouveau

L'article 26 nouveau (la loi n°2004-412 du 14 Août 2004) dispose :

« Les droits de propriété de terres du Domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi, par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, sont maintenus.

Observations :

1. Cette loi précise que « Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres. Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi, sont transmissibles à leurs héritiers. »
2. Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi.
3. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative, le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.
4. Ainsi, les personnes physiques et les personnes morales non ivoiriennes pourront conserver leurs terres malgré le vote la loi de 1998.
5. Par ailleurs, s'agissant des personnes physiques, la loi ne fait pas distinction entre les ivoiriens. Peu importe le mode d'acquisition de cette qualité et le moment où celle-ci a été obtenue.

B. Les procédures d'accès à la propriété.

Aux termes de l'article 4 du Code foncier rural, « la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le certificat foncier. »

3) La procédure du certificat foncier

- quelques des observations s'imposent.
- la procédure d'obtention du certificat foncier,

a) Observations

- (1) L'institution du certificat foncier vient pallier un vide juridique. Désormais on peut justifier la propriété coutumière par la production d'un certificat foncier.
- (2) Le certificat foncier permet de prouver les droits coutumiers
- (3) Le certificat foncier peut être collectif. Il permet alors à plusieurs personnes de consolider leurs droits sur le terrain.

- (4) Le certificat foncier peut faire l'objet de toutes sortes de transactions légales.
- (5) Le certificat foncier peut être cédé, et avec lui la terre sur laquelle il porte. C'est ce que précise l'article 17 du code foncier rural :
- (6) Le certificat foncier acte de transfert préparé par le Directeur de l'AFOR et signé le Préfet de département.

b) Examen de la procédure du certificat foncier

NB. Voir Décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.

4) L'immatriculation du terrain au registre foncier.

a) Quelques précisions liminaires.

- (1) L'immatriculation les concerne les terres certifiées et les terres concédées à titre provisoire.
- (2) Le certificat de propriété ou titre d'immatriculation est imprescriptible et définitif.
- (3) Les juridictions ont fini par admettre cependant que ce titre peut faire l'objet d'un recours en annulation contrairement aux dispositions de l'article 122 du décret de 1932.

b) Examen de la procédure d'immatriculation.

NB. Voir Décret n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités sous-préfectoraux de Gestion foncière rurale et des Comités villageois de Gestion foncière rurale.

CHAPITRE IV : LE CADRE OPERATIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE

NB. Le présent document est un extrait du manuel des opérations intégrées de sécurisation foncière élaboré par l'Agence Foncière Rurale (AFOR). L'on retiendra les principales tâches et étapes de la sécurisation foncière rurale. Afin de permettre aux utilisateurs de se retrouver dans les opérations, mesures et actions décrites ou prescrites par le manuel, les références ont été maintenues.

Ainsi, il sera exposé les points ci-dessous :

- principes de mise en œuvre des opérations intégrées
- clarification des règles de droit et des procédures de sécurisation foncière
- sensibilisation des populations
- consolidation des dispositifs de gestion foncière locale
- délimitation des territoires de villages
- sensibilisation des populations
- certification foncière
- consolidation de droits concédés
- promotion de la contractualisation
- test de procédures innovantes

Paragraphe 1 : Principes de mise en œuvre des opérations intégrées

a) Le principe des opérations intégrées de sécurisation foncière

Le principe d'opérations intégrées porte sur le fait de mettre en œuvre simultanément un ensemble de processus de sécurisation foncière, comprenant le paquet « 4 en 1 » (clarification, certification foncière, délimitation de territoires villageois et contractualisation) complété par une action soutenue de sensibilisation et d'information, par la consolidation des droits concédés et par le renforcement des dispositifs de gestion foncière locale.

N.B : dans le cas où le territoire d'un village est déjà délimité, les opérations intégrées qui peuvent s'y dérouler n'ont pas à recommencer la délimitation du territoire.

b) Le principe « de A à Y »

Le principe « de A à Y » désigne le fait de confier à un opérateur foncier l'ensemble des tâches avant la signature du certificat foncier, tout en prévoyant les étapes où l'Administration doit intervenir pour des besoins de suivi ou de contrôle.

Un opérateur foncier est une société ou un consortium de sociétés qui rassemble ou s'associe les différentes compétences nécessaires aux opérations de sécurisation foncière et exigées par la réglementation ivoirienne, notamment celles des géomètres-experts et des commissaires-enquêteurs.

c) Le principe de l'approche systématique

Le principe de « l'approche systématique » désigne le fait de prendre en considération toutes les parcelles et toutes les personnes d'un même village. Il est systématiquement proposé de pouvoir disposer d'un document de sécurisation des droits sur la terre, à tous les détenteurs de ces droits dans le village où se déploient les opérations intégrées.

d) Le principe de contribution des bénéficiaires

Dans le cas général, il est prévu que les bénéficiaires contribuent aux frais de la sécurisation foncière, comme le prévoit la déclaration de politique foncière rurale (janvier 2017).

Toutefois, dans le cadre de certains projets, il peut être décidé d'appliquer un principe de subvention ou de prise en charge par ces projets de la totalité des frais imputables aux bénéficiaires (gratuité pour les bénéficiaires).

Paragraphe 2 : CLARIFICATION DES REGLES DE DROIT ET DES PROCEDURES DE SECURISATION FONCIERE

Le processus de clarification des règles de Droit et des procédures de sécurisation foncière a pour objet de créer un environnement de travail apaisé. Il doit donc être conduit avec le plus grand soin afin de faciliter l'avancement des autres processus de sécurisation foncière.

À cet effet, ce processus de clarification doit apporter aux populations cibles des informations sur les droits qui leur sont garantis par les textes juridiques, sur les outils qui permettent de constater ou de consolider ces droits et sur les procédures qui vont être mises en œuvre au cours de l'opération intégrée.

L'implication de l'Administration préfectorale est essentielle dans ce processus, afin d'affirmer l'autorité et la bienveillance de l'État, ainsi que sa volonté de conduire la sécurisation foncière en encadrant les concertations, en facilitant le règlement des différends, mais en empêchant les conflits et en assurant la traçabilité des processus ainsi que la pérennité des résultats.

Le processus de clarification des règles de droit et des procédures de sécurisation foncière doit se dérouler dans un délai maximum de 2 mois.

1) Préparation

Acteur	Actions	Destinataire
Ministres en charge de l'Administration territoriale et de l'Agriculture	Les Ministres en charge de l'Administration territoriale et de l'Agriculture fixent par arrêté conjoint la liste des villages dont la délimitation des territoires des villages est programmée.	-
AFOR	L'AFOR crée un dossier et un numéro de dossier pour chaque village concerné par les opérations de sécurisation foncière.	-

	<p>Ce numéro doit servir pour toute transmission d'information relative au dossier et notamment pour la nomenclature des fichiers informatiques (cf. annexe).</p> <p><i>La numérotation du parcellaire en milieu rural s'appuie sur la numérotation de l'identifiant cadastral (NICAD) élaborée par l'AFOR sur la base du système de codification des villages utilisé par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire (DGAT) du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, la numérotation des villages et des parcelles rurales sera établie selon la nomenclature à seize (16) chiffres suivants : « RR DDD SSS VVV NNNNN ».</i></p> <p><i>La région est désignée par 2 chiffres : RR</i></p> <p><i>Le département est désigné par 3 chiffres : DDD</i></p> <p><i>La sous-préfecture est désignée par 3 chiffres : SSS</i></p> <p><i>Le village étant désigné par 3 chiffres : VVV</i></p> <p><i>La parcelle étant désigné par 5 chiffres : NNNNN.</i></p> <p><i>En attendant une révision du NICAD, pour la clarification des règles de Droit, la consolidation des dispositifs de gestion foncière locale et la délimitation des territoires de villages, la nomenclature est construite à partir du numéro de référence SSSVVV (sous-préfecture + village).</i></p>	
AFOR	L'AFOR transmet aux Préfets et aux opérateurs fonciers la liste des villages qui les concernent, en indiquant leurs numéros de référence et en précisant pour chaque village si son territoire doit ou non faire l'objet de délimitation au cours des opérations intégrées.	Préfets + OF
Préfet	Le Préfet transmet aux Sous-préfets la liste des villages qui les concernent, en précisant pour chacun si son territoire doit ou non faire l'objet de délimitation au cours des opérations intégrées.	Sous-préfet

2) Prise de contact

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Avant de commencer toute opération dans un village donné, l'opérateur foncier se présente au Sous-préfet, pour l'informer de sa disponibilité pour commencer les activités et pour recueillir de premières informations sur le village.	Sous-Préfet
Sous-préfet	Le Sous-préfet organise une rencontre entre l'opérateur foncier et les représentants du village. Les uns et les	Village + OF

	<p>autres se présentent. Si le village est d'accord, une date est fixée pour la tenue de la cérémonie d'ouverture des opérations dans le village.</p> <p>Le Sous-préfet demande au village de faciliter l'enquête succincte qui sera menée par l'opérateur foncier afin de mieux connaître l'organisation sociale du village et son expérience foncière.</p>	
--	--	--

3) Enquête succincte sur l'organisation sociale du village et sur son expérience foncière

Acteur	Actions	Destinataire
OF	<p>L'opérateur foncier effectue une enquête succincte sur l'organisation sociale du village et son expérience foncière.</p> <p>Du point de vue social, il s'agit notamment d'identifier : les autorités coutumières ou administratives, les grandes familles, les représentants éventuels des femmes, des jeunes et des communautés non autochtones, les cadres originaires du village, mais travaillant en ville, la liste des campements et des quartiers rattachés au village, la liste des villages voisins, l'existence éventuelle de divers types d'organisations communautaires, mutualistes ou coopératives, les principales infrastructures sociales (écoles, santé, etc.).</p> <p>Du point de vue foncier, il s'agit de savoir si le village dispose déjà d'un CVGFR, s'il a déjà bénéficié de l'intervention d'un projet de sécurisation foncière, s'il y a des personnes du village qui ont déjà un certificat foncier et si par ailleurs il est en proie à de litiges fonciers avec ses voisins ou avec un domaine appartenant à l'État.</p>	Village
OF	Il introduit dans le SIF une copie numérique du rapport d'enquête. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

0.5. Cérémonie d'ouverture des opérations dans le village		
Acteur	Actions	Destinataire
Sous-préfet	<p>Le Sous-préfet signe pour chaque village une <i>déclaration officielle d'ouverture des opérations intégrées de sécurisation foncière et d'ouverture des enquêtes officielles</i>.</p> <p>La déclaration annonce la date de la cérémonie d'ouverture des opérations et des enquêtes officielles dans le village, convoque toutes les personnes intéressées à cette cérémonie et indique si le territoire du village doit ou non faire l'objet de délimitation.</p> <p>Cette déclaration est affichée à la Préfecture, dans les Sous-préfectures, dans les services déconcentrés de l'Agence Foncière Rurale et du ministère en charge de l'Agriculture et dans les villages concernés, y compris les villages limitrophes des villages où se déroule une opération intégrée.</p> <p>La déclaration d'ouverture est relayée par les crieurs publics, les griots ou par tout autre moyen servant habituellement à la diffusion des messages dans les villages.</p>	Toute personne intéressée
OF	<p>L'opérateur foncier apporte sa collaboration au Sous-préfet pour l'affichage de la déclaration et le recours aux crieurs, griots ou autres moyens de diffusion des messages.</p> <p>L'OF s'assure que toutes les composantes de la communauté villageoise identifiées par l'enquête succincte ont accès à la déclaration et peuvent la comprendre.</p>	
OF	Il introduit dans le SIF une copie numérique de la déclaration. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
Sous-préfet	<p>Le Sous-préfet préside la cérémonie d'ouverture des opérations intégrées de sécurisation foncière et des enquêtes officielles.</p> <p>Le Sous-préfet présente les opérations intégrées de sécurisation foncière en tant qu'action de l'État dans le village. Il présente également l'opérateur foncier qui a été chargé de mener des enquêtes et des opérations techniques pour le compte de l'État.</p> <p>D'autres représentants de l'Administration peuvent également être associés à l'évènement.</p>	Village
OF	<p>Sous l'autorité du Sous-préfet, l'opérateur foncier organise avec soin les aspects pratiques de cette réunion ainsi que le déroulement des débats.</p> <p>L'opérateur foncier présente son personnel chargé des activités dans le village ainsi que les grandes lignes des activités qui sont proposées aux habitants du village.</p> <p>Il leur demande de proposer la date de la rencontre suivante et il s'informe des éventuelles contraintes de calendrier pesant sur le village au cours des prochains mois.</p>	Village

Paragraphe 3 : SENSIBILISATION DES POPULATIONS

1) Tâches confiées à l'AFOR

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	- Rédiger des fiches techniques.	-
AFOR	- Mettre en œuvre une stratégie nationale de formation (p.m. cette stratégie sera définie dans un document séparé).	-
AFOR	- Donner des formations complémentaires aux commissaires-enquêteurs et au personnel des opérateurs fonciers	CE + OF
AFOR	- Former le corps préfectoral, par des séminaires ou en collaboration avec l'ENA	Corps préfectoral
AFOR	- Former les agents qui relayent l'information dans d'autres institutions.	ANADER, DDA/DRA, SODEFOR, Conseils régionaux
AFOR	- Mettre en œuvre une stratégie nationale de communication (p.m. cette stratégie sera définie dans un document séparé).	-
AFOR	- Effectuer des tournées de sensibilisation et d'information dans les régions ; - Organiser des réunions de sensibilisation à Abidjan - Organiser des cérémonies de lancement des programmes d'opérations intégrées.	Populations concernées
AFOR	- Fournir au Sous-préfet, à l'OF et au CVGFR les documents d'information qui pourront être distribués aux villageois.	Populations concernées

2) Tâches confiées à l'Administration ou aux organismes sous tutelle

Acteur	Actions	Destinataire
Préfets et Sous - Préfets	- Cf. 1), 0, 0, 3), etc.	Populations rurales
DFR	- Contribuer à la stratégie nationale de communication sur le foncier rural (p.m.)	-
DDA/DRA	- Appuyer les tournées de sensibilisation de l'AFOR et du corps préfectoral, - Répondre aux demandes d'information des populations rurales.	Populations rurales

ANADER	- Informer et sensibiliser les exploitants agricoles et les détenteurs de droits coutumiers, sur la base des fiches techniques de l'AFOR.	Populations rurales
SODEFOR	- Informer et sensibiliser les populations sur les limites des forêts et réserves forestières.	Populations rurales

3) Tâches confiées à l'opérateur foncier :

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Participation aux cérémonies de lancement des programmes organisées par l'AFOR (cf. 0)	Populations concernées
OF	Contribution à l'organisation dans chaque village d'une cérémonie d'ouverture des opérations intégrées	Village concerné
OF	<p>L'opérateur foncier apporte aux populations concernées par les opérations intégrées une information et une sensibilisation qui couvrent non seulement le processus de clarification des règles de Droit (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable. 1.5) mais aussi l'entièreté des autres processus de sécurisation foncière, jusqu'à la fin des opérations.</p> <p>Il doit tenir avec les populations concernées et leurs comités villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) toutes les réunions nécessaires à l'explication de l'objet et des modalités d'exécution des processus de sécurisation foncière: réunions avec les CVGFR, réunions en petits groupes de villageois (focus groups), réunions générales du village, rencontres inter-villages...</p> <p>Le cas échéant, il organise également des réunions de sensibilisation à l'attention des "cadres" originaires du village, mais travaillant en ville.</p>	Populations concernées
OF	<p>Dans son offre technique, le soumissionnaire doit présenter sa méthodologie de sensibilisation, en décrivant les actions de sensibilisation qu'il entend mener et en indiquant à quelles étapes des processus de sécurisation foncière, il s'engage à organiser des actions de sensibilisation.</p> <p>Il doit préciser comment il entend associer les représentants de l'Administration à ce processus de sensibilisation.</p> <p>Certains types d'actions peuvent être récurrents ou itératifs.</p>	-

	<p>Le contenu des messages vulgarisés par l'OF devra être conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) au cadre juridique en vigueur ; (ii) au contenu du manuel d'opération et (iii) au Guide de communication élaboré par l'AFOR. <p>L'offre du soumissionnaire doit également préciser les modalités de diffusion et de présentation de ces messages (supports de communication, planning de réunions, etc.).</p>	
--	--	--

4) *Dispositions relatives à l'équité*

Par souci d'équité, la sensibilisation devra appliquer les dispositions méthodologiques figurant dans l'encadré suivant.

Dispositions méthodologiques relatives à l'équité dans la mise en œuvre des projets de sécurisation foncière

1. Pour la sensibilisation d'une part, pour l'identification des demandeurs d'autre part, il faut organiser systématiquement des réunions spécifiques pour les femmes, en plus des réunions ouvertes à tous (ou les femmes n'osent souvent pas prendre la parole, ni même venir). De même il faut organiser des réunions séparées avec les jeunes. A la suite de ces réunions spécifiques, une réunion de mise en commun, ouverte à tous, peut être organisée.
2. Les réunions peuvent être organisées dans les villages-centres, mais il faut veiller à la présence de représentants des différents quartiers et campements rattachés à ce village. S'ils sont trop nombreux ou trop éloignés du village-centre, il faut organiser des réunions pour les quartiers et campements qui n'ont pas pu être représentés dans les réunions du village-centre.
3. Les listes d'identification des personnes qui souhaitent bénéficier du projet doivent être tenues non seulement par des hommes, mais également par des femmes et par des jeunes.
4. Dans les réunions de sensibilisation, que ce soient celles dominées par les hommes ou celles organisées pour les femmes ou pour les jeunes, il faut systématiquement énoncer et faire comprendre les messages suivants :
 - a. Les femmes ont le droit de demander à leur mari, à leur père ou à leur frère, de leur reconnaître la propriété ou la copropriété d'une terre. Les jeunes ont le droit de demander à leurs aînés de leur reconnaître la propriété ou la copropriété d'une terre.
 - b. En cas d'héritage, toutes les filles et tous les fils ont droit à une part égale des terres appartenant à leur père ou à leur mère.
 - c. Un homme a le droit de donner des terres de son vivant à sa femme ou à ses enfants, pour les aider s'il vient à disparaître.
 - d. Les frères doivent accepter le partage de l'héritage du père avec leurs sœurs.
 - e. Les femmes et les jeunes ont le droit de demander à l'Administration un certificat foncier pour les terres qui leur appartiennent coutumièrement.

- f. Les femmes et les jeunes ont le droit d'exiger que leur nom figure sur un certificat foncier collectif, à côté de celui d'autres détenteurs de droits coutumiers.
5. L'opérateur foncier apporte une formation spécifique à son personnel et à celui des prestataires (ou ONG) travaillant pour lui, afin qu'ils connaissent les présentes dispositions méthodologiques et qu'ils soient capables de relayer les messages ci-dessus.
 6. L'opérateur foncier doit vérifier que tout CVGFR comporte des représentants des femmes, des jeunes ainsi que des communautés autochtones et non autochtones. L'opérateur foncier doit encourager les femmes et les jeunes qui sont membres de CVGFR à relayer les messages cités précédemment.

Paragraphe 4 : CONSOLIDATION DES DISPOSITIFS DE GESTION FONCIERE LOCALE

1) Renforcement des capacités du CVGFR

Acteur	Actions	Destinataire
OF	<p>Dans chaque village, l'opérateur foncier étudie la représentativité des CVGFR et le respect des dispositions relatives à l'équité. Les travaux de sensibilisation en focus groups dans le village peuvent faciliter cette vérification. L'opérateur foncier doit notamment veiller à ce que chaque CVGFR comporte des représentants des femmes, des jeunes ainsi que des communautés autochtones et non autochtones.</p> <p>L'opérateur foncier doit également apprécier s'il est pertinent de recommander que le CVGFR comporte également des détenteurs de droits coutumiers sur les terres du village, mais n'habitant pas dans le village. Ce dernier point est notamment important dans le cas des villages qui ont été installés sur des terres dont les droits coutumiers sont détenus par les habitants d'un village voisin.</p>	CVGFR
OF	En cas de dysfonctionnement, en cas de nécessité ou en cas d'absence de CVGFR fonctionnel, l'opérateur foncier doit en référer au Sous-préfet concerné et à l'AFOR. Le Sous-préfet ou l'AFOR décident des dispositions idoines qui doivent éventuellement être prises.	Sous-préfet + AFOR
Sous-préfet	<p>Le Sous-Préfet vérifie l'existence, la fonctionnalité et la représentativité des CVGFR.</p> <p>Le Sous-préfet prend des dispositions pour que le CVGFR réponde aux exigences de représentativité et d'équité.</p>	CVGFR
OF	<p>Une fois le CVGFR constitué conformément aux exigences de représentativité et d'équité, l'opérateur foncier doit lui apporter une formation (responsabilités et rôles à jouer dans tous les processus de sécurisation foncière) et contribuer à son organisation interne (règlement intérieur, répartition des tâches, etc.).</p> <p>L'opérateur foncier contribue financièrement au fonctionnement du CVGFR pendant toute la durée de son intervention dans le village de ce CVGFR.</p> <p>À l'issue de cette formation, le président du CVGFR signe une attestation d'exécution de la formation du CVGFR. L'OF introduit cette attestation dans le SIF ou, à défaut d'accès au SIF, la transmet à l'AFOR par voie électronique.</p>	CVGFR
OF	Plus spécifiquement, l'opérateur technique devra assurer la formation d'un groupe de jeunes désignés par le CVGFR pour leur apprendre à utiliser un GPS, à faciliter la rédaction des contrats, à scanner et à	Jeunes désignés

	archiver les contrats et tous les documents recueillis au cours des enquêtes) et à tenir un registre foncier villageois. L'opérateur foncier fournit à chaque groupe de jeunes techniciens un kit comprenant 1 GPS, 1 smartphone, des bottes et habits de travail. À l'issue de la formation, le président du CVGFR signe une attestation de bonne exécution de la formation des jeunes désignés par le CVGFR. L'OF introduit cette attestation dans le SIF ou, à défaut d'accès au SIF, la transmet à l'AFOR par voie électronique.	par le CVGFR
Sous-préfet	Une fois par trimestre, le Sous-préfet convoque les représentants des CVGFR de chaque village concerné par les opérations de sécurisation foncière dans sa circonscription, ainsi que l'opérateur foncier, afin de s'enquérir de l'avancement des activités. Le Sous-préfet rend compte au Préfet et à l'AFOR.	CVGFR + OF
		Préfet + AFOR

2) Cartographie sur affiche

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Dans le cadre des enquêtes officielles prévues pour la délimitation des territoires de villages, pour la certification foncière ou pour la consolidation des droits concédés, l'opérateur foncier met à disposition de chaque village une ou plusieurs images-satellites imprimées sur de grandes affiches afin que les villageois puissent y dessiner et y discuter une cartographie sommaire du village et de son occupation. Les travaux donnent lieu à des réunions plénières et à des réunions en petits groupes aussi appelés Focus Groups (FG) constitués en fonction des premières informations recueillies. Le travail de cartographie sur affiche facilite l'identification des occupants de l'espace villageois.	Population du village
<u>N.B :</u>	Au fur et à mesure des réunions avec différents focus-groupes et au cours de l'avancée des autres processus de sécurisation foncière, la cartographie sera enrichie des indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Indication des limites du territoire villageois avec les villages voisins ; - Indication des limites des droits coutumiers initiaux ou cédés à des tiers (individu, groupe familial ou sous-groupe familial) ; - Indication des limites des terres faisant l'objet de droits concédés ; - Indications des limites des parcelles d'exploitations. 	
OF	A l'issue de son intervention dans le village, l'opérateur foncier produira une nouvelle affiche (Affiche 1) à partir des images-satellites enrichies des limites du territoire du village, des limites de droits coutumiers qui font l'objet de certificats fonciers, des limites de droits coutumiers non certifiés et des limites de concession.	CVGFR, Sous-préfet, AFOR

	Il en remet 3 copies imprimées au CVGFR, ainsi qu'une boîte ou un tube d'archivage. Il en transmet la copie numérique au CVGFR et au Sous-préfet. Il introduit dans le SIF une copie numérique de l'affiche. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	
OF	<p>Une autre affiche (Affiche 2) sera également produite en ajoutant les limites des parcelles d'exploitation dont l'opérateur foncier aura connaissance.</p> <p>Il en remet 3 copies imprimées au CVGFR ainsi qu'une boîte ou un tube d'archivage. Il en transmet la copie numérique au CVGFR et au Sous-préfet. Il introduit dans le SIF une copie numérique de l'affiche. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.</p>	CVGFR, Sous-préfet, AFOR

3) Mise en place de registres fonciers villageois (RFV)

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	Le modèle du registre foncier villageois est établi et validé par l'AFOR. Au registre, sont annexées des archives qui contiennent les informations concernant le village et les copies des actes de gestion foncière (certificats fonciers, contrats, procès-verbaux, etc.).	OF + CVGFR
OF	L'opérateur foncier appuie le CVGFR dans la mise en place de la gestion d'un registre foncier villageois. L'opérateur foncier fournit le RFV et les boîtes à archives qui en contiennent les annexes. L'opérateur foncier assure la formation des personnes désignées par le CVGFR pour gérer et mettre à jour le RFV.	CVGFR
OF	L'opérateur foncier transmet au CVGFR l'exemplaire original du rapport d'enquête succincte (cf. 3)) et une copie du PV de l'histoire de la constitution du territoire du village (cf. 2)). Ces 2 documents sont annexés au RFV.	CVGFR
CVGFR	Le RFV est tenu physiquement sous la responsabilité du CVGFR. Les informations obtenues par la cartographie sur affiche, par les enquêtes menées au cours de la certification foncière ou de tout autre processus de sécurisation foncière sont versées au registre foncier villageois. Le RFV est progressivement enrichi des informations provenant des enquêtes officielles concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs des droits coutumiers initiaux ou cédés à un tiers (individu, groupe familial ou sous-groupe familial) ; - les détenteurs de droits concédés ; - les exploitants agricoles non détenteurs de droits coutumiers ou concédés. Ces informations comportent notamment le nom des personnes, des numéros de parcelles en référence à la cartographie sur affiche, le numéro du certificat foncier. Pour les exploitants agricoles non-détenteurs de droits coutumiers ou concédés, il est également indiqué le nom du détenteur des droits coutumiers ou concédés, ainsi que la nature de l'accord entre ces 2 personnes : tutorat, planter-partager, location, métayage, absence d'accord ou autre à préciser.	-
OF	À l'issue de son intervention dans le village, l'opérateur foncier transmet une copie numérique du RFV au Sous-préfet et il introduit également une copie numérique du RFV dans le SIF ou le transmet par voie numérique à l'AFOR en cas de défaut d'accès au SIF.	Sous-préfet AFOR

Paragraphe 5 : DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DE VILLAGES

1) Préparation

Acteur	Actions	Destinataire
Sous-préfet	Déclaration officielle d'ouverture des opérations intégrées de sécurisation foncière et des enquêtes officielles. Cf. 1.1.	Toute personne intéressée
AFOR	Création du numéro de dossier pour le village. Cf. 1.1	OF
Sous-préfet + OF	Cérémonie d'ouverture des opérations dans le village. Cf. 1.4	Village
OF	Séances d'explication. Cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable..	Village
OF + CVGFR	Calendrier de travail. Cf Erreur ! Source du renvoi introuvable..	Village
AFOR, Administration et OF	Information et sensibilisation: Cf. 2.	Village et villages voisins

2) Recueil de l'histoire de la constitution du territoire du village

Acteur	Actions	Destinataire
CE	Un Commissaire-enquêteur assermenté recueille l'histoire de la constitution du territoire du village et rédige à cet effet un procès-verbal conforme au modèle en vigueur.	-
OF	L'opérateur foncier facilite le travail du Commissaire-enquêteur en organisant des réunions ouvertes à tous les habitants du village ou limitées à des petits groupes de sachants réunis autour du chef de village et de sa notabilité. L'opérateur foncier organise notamment la séance publique pour présenter les résultats de l'enquête succincte et pour donner lecture du PV de l'histoire de la constitution du territoire du village.	-
Sous-préfet	Le Sous-préfet convoque la séance publique de lecture de l'enquête succincte et du PV de l'histoire du village. Le délai de convocation est de 15 jours.	
CE + déclarants	Lors de cette séance publique, le PV de l'histoire de la constitution du territoire du village peut être discuté, modifié ou complété. Ce PV est co-signé par le Commissaire-enquêteur et par toutes les personnes dont les déclarations ont été inscrites sur le PV.	-

OF	<p>L'OF ajoute le PV au dossier de délimitation du territoire du village, dont il assure la conservation à ce stade de la procédure.</p> <p>Il en remet une copie imprimée au CVGFR.</p> <p>Il en remet une copie numérique au CVGFR et au Sous-préfet</p> <p>Il introduit dans le SIF une copie numérique du PV et de ses annexes. À défaut d'accès au SIF, il les transmet à l'AFOR par voie numérique.</p>	<p>CVGFR, Sous-préfet, AFOR</p>
----	---	---

3) Constat des tronçons de limites du territoire de village

Acteur	Actions	Destinataire
CE	Constitution de l'équipe d'enquête: Le Commissaire-enquêteur constitue l'équipe d'enquête: représentants de la chefferie et des CVGFR du village concerné et des villages limitrophes, un représentant du gestionnaire de chaque domaine appartenant à une personne publique et limitrophe avec le village à délimiter ainsi que toute personne utile à la bonne fin de l'enquête. Pour chaque tronçon de limite, l'équipe d'enquête peut se réduire aux représentants des villages ou domaines concernés par ce tronçon.	équipe d'enquête
Sous-préfet	La composition de l'équipe d'enquête est fixée par décision du Sous-préfet.	-
OF+ CE	Le Commissaire-enquêteur organise des rencontres entre les représentants des différents villages concernés. L'opérateur foncier prend les mesures nécessaires, y compris sous forme d'appui financier, pour faire matérialiser provisoirement par les villageois les limites du territoire du village à délimiter, tronçon par tronçon, avec l'accord et en présence des représentants des villages ou domaines concernés par chaque tronçon.	équipe d'enquête
équipe d'enquête	Les représentants des villages ou domaines concernés par chaque tronçon procèdent ou font procéder à la matérialisation provisoire des limites, en appliquant les normes en vigueur.	-
OF + CE + équipe d'enquête	Lorsqu'un tronçon de limite a fait l'objet d'une matérialisation provisoire, l'opérateur foncier s'y rend en présence du commissaire-enquêteur, des représentants des villages et domaines concernés et de tout sachant, pour établir le PV de constat du tronçon de limites qu'il signera avec le commissaire-enquêteur, les représentants des villages concernés par le tronçon considéré et toute personne présente.	-
OF	L'OF numérise ce PV avec ses annexes et introduit dans le SIF les données et la copie numérisée concernant le PV et ses annexes. À défaut d'accès au SIF, il transmet ces documents à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

Cas particulier: Limite entre un village et un domaine appartenant à une personne publique

OF	Dans le cas où le territoire d'un village comporte une limite contigüe avec un domaine appartenant à l'État ou à une collectivité publique, l'opérateur foncier demande au gestionnaire de ce domaine de lui fournir l'acte juridique établissant les limites de ce domaine.	Gestionnaire du domaine
Gestionnaire du domaine	Ce gestionnaire transmet l'acte juridique à l'opérateur foncier qui le joint au dossier. Si le gestionnaire du domaine tarde à présenter l'acte juridique, l'opérateur foncier en réfère à l'AFOR.	OF

OF	L'opérateur foncier introduit dans le SIF une copie numérique de cet acte juridique et de ses annexes. À défaut d'accès au SIF, il transmet ces documents à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
OF	Lorsque l'acte juridique est présenté, l'opérateur foncier est tenu de s'y conformer pour établir la position et faire procéder à la matérialisation provisoire du tronçon de limite entre le village et le domaine appartenant à l'État ou à une collectivité publique. Un représentant du gestionnaire du domaine est associé à l'équipe d'enquête pour la matérialisation provisoire de ce tronçon de limite.	-

Cas d'absence :

Sous-préfet	En cas d'absence du représentant d'un village ou domaine concerné par un tronçon de limite lors d'une rencontre organisée par le Commissaire-enquêteur, une nouvelle rencontre est convoquée par le Sous-préfet. En cas d'absence à la rencontre convoquée par le Sous-préfet, un délai d'un mois est accordé audit village pour préciser sa limite avec le village à délimiter. Sur une nouvelle convocation du Sous-préfet, chaque tronçon de limite est provisoirement matérialisé selon les indications des membres présents de l'équipe d'enquête et en présence du Sous-Préfet ou de son représentant.	équipe d'enquête
-------------	--	------------------

Gestion d'un désaccord :

Sous-préfet	En cas de désaccord empêchant la matérialisation provisoire d'un tronçon de limite, un délai d'un mois est accordé aux représentants des villages ou domaines concernés pour s'entendre sur leurs limites communes. À l'issue de ce délai, le Sous-préfet convoque une nouvelle rencontre entre les villages ou domaines concernés afin qu'ils trouvent une issue au litige. Si le désaccord persiste, le Sous-Préfet saisit le Préfet du département.	Villages ou domaines concernés Préfet
Préfet	Après analyse, le Préfet prend la décision de faire implanter des bornes provisoires par l'opérateur foncier sur les limites, en tenant compte du litige. Si le tronçon de limite litigieux concerne deux départements distincts, la décision de faire implanter les bornes provisoires est prise conjointement par les Préfets concernés.	OF
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique de cette décision. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

4) Bornage des tronçons de limites du territoire du village

Acteur	Actions	Destinataire
OF	L'opérateur foncier fournit et pose des bornes sur chaque tronçon de limite provisoirement matérialisé, aux intersections de limites et aux points de changement de direction. La distance maximale entre deux (2) bornes consécutives et le format des bornes sont fixés par les normes en vigueur concernant la matérialisation des limites (cf. Annexe Erreur ! Source du renvoi introuvable.).	-
OF	L'opérateur foncier procède au levé des coordonnées rectangulaires des points d'intersection de limites et des points de changement de direction selon les normes en vigueur. Il doit les rattacher au réseau géodésique national, avec une précision de l'ordre du mètre.	-
OF	L'OF informe les villageois de la possibilité de matérialiser durablement les limites entre villages en plantant des arbres.	

5) Établissement de la carte provisoire du territoire du village

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Lorsque tous les tronçons des limites du village ont été bornés et levés, l'opérateur foncier confectionne la carte provisoire dudit village, à une échelle comprise entre 1/10.000ème et 1/50.000ème, en indiquant chaque tronçon de limites ainsi que les amorces de limites aux deux extrémités de chaque tronçon et le nom de chacun des villages voisins. La présentation de la carte doit se conformer à la charte graphique de l'AFOR. Chaque borne est numérotée et figure sur la carte. La liste des coordonnées de ces bornes figure sur la carte du village. La superficie en hectares du territoire du village et toutes informations nécessaires à la compréhension de cette carte y figurent également, notamment les principales indications géographiques (routes, cours d'eau, habitat, domaines appartenant à l'État ou à une collectivité publique, etc.).	-
OF	L'opérateur foncier introduit dans le SIF les données concernant la carte provisoire ainsi qu'une copie numérique de la carte provisoire en format pdf et les fichiers shp permettant d'établir cette carte. À défaut d'accès au SIF, il transmet les fichiers pdf et shp à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
AFOR	L'AFOR procède à deux contrôles. Le premier contrôle est confié au BNETD et concerne la qualité des bornes et les mesures géodésiques selon la norme ISO 2859-1 (contrôle par échantillonnage). Le second contrôle est assuré par la Direction des Opérations Techniques de	OF

	<p>l'AFOR et est en rapport avec les données fondamentales et opérationnelles des opérations de DTV.</p> <p>A l'issue de ces contrôles, l'AFOR informe l'opérateur foncier des points qui doivent être complétés ou corrigés pour l'établissement du plan définitif.</p>	
--	--	--

6) Organisation des séances de publicité des résultats de l'enquête

Acteur	Actions	Destinataire
OF + CE	Le dossier complet de l'enquête de délimitation du territoire du village (comprenant le dossier technique du plan provisoire et le PV de l'historique de la constitution du territoire dudit village) est soumis à une publicité d'un (1) mois. L'opérateur foncier et le commissaire-enquêteur organisent la publicité.	-
OF + CE	L'annonce du lieu et de la date de la tenue de la séance publique d'ouverture de la publicité des résultats de l'enquête est faite par affichage à la Sous-préfecture, dans les sous-préfectures voisines, dans les services déconcentrés de l'Agence Foncière Rurale et du ministère en charge de l'Agriculture, au village concerné et dans les villages voisins. L'annonce est relayée par les crieurs publics, les griots ou par tout autre moyen servant à la diffusion des messages dans les villages. L'affiche mentionne que les représentants des villages voisins et les autorités préfectorales sont invités aux séances publiques d'ouverture et de clôture de la publicité.	Toute personne intéressée
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique de l'affiche. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
OF + CE	<p><u>Séance publique d'ouverture de la publicité des résultats de l'enquête :</u> Le Commissaire-enquêteur présente les résultats de l'enquête sur l'histoire du village et l'opérateur foncier présente les constats de limites et le plan provisoire, en mobilisant la cartographie sur affiche, activité déjà décrite pour la clarification des règles de Droit. L'opérateur foncier fournit et met en place des registres d'accords et oppositions (RAO) dans le CVGFR et dans la sous-préfecture concernée. Les RAO sont conformes aux modèles définis par l'AFOR. L'opérateur foncier explique aux villageois les modalités d'utilisation du registre des accords et oppositions et comment faire entendre une plainte en cas d'obstruction à l'utilisation de ce registre : une telle plainte doit être adressée au Sous-préfet et à l'opérateur foncier, qui peuvent eux-mêmes en référer à leur hiérarchie ou à l'AFOR.</p>	Toute personne intéressée

OF + CE + CVGFR	<p><u>Séance publique de clôture de la publicité :</u></p> <p>À l'issue de la période de publicité, la clôture de la publicité est organisée par l'opérateur foncier et le Commissaire-enquêteur, en accord avec le CVGFR et les autorités du village, au cours d'une séance publique ouverte à tous.</p> <p>Le secrétaire du CVGFR fait lecture des registres des accords et oppositions. Les remarques formulées sur les RAO sont discutées au cours de la séance publique de clôture de la publicité.</p> <p>Le Commissaire-enquêteur établit un <i>PV de clôture de la publicité</i> qu'il co-signe avec les présidents du CVGFR concerné et des CVGFR des villages limitrophes, et le cas échéant, par le représentant d'un domaine limitrophe appartenant à une personne publique. Une liste de présence signée par toutes les personnes présentes est annexée au PV.</p>	Toute personne intéressée
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique de ce PV et de ses annexes à l'AFOR. À défaut d'accès au SIF, il transmet ces documents à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
CVGFR	S'il n'y a pas d'opposition ou si elles ont toutes été levées, le président du CVGFR signe une <i>attestation d'approbation des résultats de l'enquête</i> . Cette attestation est jointe au dossier tenu par l'OF.	OF
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique de cette attestation. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
OF	Qu'il y ait des oppositions ou pas, l'OF remet le dossier complet au président ou au secrétaire du CSPGFR.	CSPGFR
CSPGFR	<p>En cas d'opposition ou d'absence de consensus, le Sous-préfet et le CSPGFR disposent de 30 jours pour consulter les parties opposées et prendre, en séance publique, une <i>décision</i> qui s'impose aux parties.</p> <p>Le Sous-préfet signe cette décision, la joint au dossier et en donne une copie à l'opérateur foncier pour suites à donner.</p> <p>Si les villages en litige appartiennent à des sous-préfectures distinctes à l'intérieur d'un même département, les sous-préfets saisis mettent en œuvre des mécanismes de règlement amiable sous l'autorité du préfet du département. La décision conjointe issue de la conciliation est réputée définitive. Elle est jointe au dossier et une copie en est donnée à l'OF pour suite à donner.</p> <p>Si les villages appartiennent à des sous-préfectures de départements distincts, les sous-préfets saisis mettent en œuvre des mécanismes de règlement amiable sous l'autorité de leurs préfets respectifs. La décision conjointe issue de la conciliation est réputée définitive. Elle est jointe au dossier et une copie en est donnée à l'OF pour suite à donner.</p>	OF
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique de la décision. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

OF	L'OF procède à l'affichage de cette décision à la Préfecture, à la Sous-préfecture, dans les Sous-préfectures limitrophes, à la mairie des communes environnantes, dans les villages concernés, dans les services déconcentrés de l'AFOR et du ministère en charge de l'Agriculture.	Toute personne intéressée
----	--	---------------------------

7) Validation de l'enquête

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Avant la séance de validation par le CSPGFR, l'OF envoie la version numérique des documents à étudier pour chaque dossier, à chacun des membres du CSPGFR représentant une administration. Cette transmission peut se faire à partir du SIF, si les personnes concernées y ont accès.	Membres administratifs du CSPGFR
Membres administratifs du CSPGFR	Dès lors qu'il a reçu la version numérique des documents à étudier, tout membre du CSPGFR représentant une administration peut communiquer au président du CSPGFR son avis sur un dossier, par voie numérique (ou à travers le SIF). S'il a exprimé un avis par voie numérique (ou à travers le SIF) sur tous les dossiers à l'ordre du jour d'une réunion du CSPGFR, sa présence n'est plus requise à cette réunion.	Président du CSPGFR
OF	L'opérateur foncier prend en charge le déplacement et la restauration des participants aux réunions de validation.	CSPGFR
CSPGFR	Le dossier complet de l'enquête est validé par le CSPGFR après délibération de ses membres. Le CSPGFR peut demander la présence de l'opérateur foncier à la séance de validation, à titre consultatif. Le Sous-préfet signe l'attestation de validation qui est jointe au dossier. Le dossier complet est restitué à l'opérateur foncier.	OF
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique de cette attestation. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

8) Établissement de la carte définitive du territoire du village

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Après validation et prise en compte des observations éventuelles des CVGFR et des CSPGFR, l'opérateur foncier confectionne le dossier définitif et la carte définitive du territoire du village.	-
OF	L'opérateur foncier vérifie la présence dans le SIF ou introduit dans le SIF les données et les fichiers concernant les documents suivants : - carte définitive, en format pdf ; - fichier en format shp comportant les limites du territoire de village et les principales indications géographiques (routes, cours	AFOR

	<p>d'eau, habitat, domaines appartenant à l'État ou à une collectivité publique, etc.);</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des PV de constat des limites définitives ; - tableau des coordonnées définitives ; - l'acte juridique établissant les limites du ou des domaines appartenant à l'État ou à une collectivité publique et qui partagent une limite avec le village (s'il y a lieu). <p>À défaut d'accès au SIF, il transmet ces fichiers à l'AFOR par voie numérique.</p>	
OF	L'OF remet le dossier physique complet à l'AFOR, contre un reçu de dépôt.	AFOR
AFOR	<p>L'AFOR vérifie que le dossier est complet et procède au contrôle systématique du dossier définitif. L'AFOR peut encore demander des corrections à l'opérateur foncier.</p> <p>Si le dossier est complet et conforme, l'AFOR notifie à l'OF que le dossier complet et conforme.</p>	OF

9) Signature de l'arrêté de délimitation du village

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	L'AFOR transmet le dossier électronique complet et remet le dossier physique complet au ministère en charge de l'Administration territoriale.	Ministère en charge de l'AT
Ministère en charge de l'AT	Le ministère en charge de l'AT réceptionne le dossier physique et remet un reçu à l'AFOR.	AFOR
Ministère en charge de l'AT	Le ministère en charge de l'AT prépare l'arrêté fixant les limites du village. La carte du village figure en annexe de cet arrêté.	-
Ministère en charge de l'AT	<p>Le ministre en charge de l'Administration territoriale signe l'arrêté. Les services du ministère assurent la diffusion de cet arrêté et de son annexe auprès de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'AFOR, - la DGAT, - la DFR, - la Direction du Cadastre (DGI), - le Conseil régional, - la Préfecture, - la Sous-préfecture, - la Commune, - le village délimité, - l'Opérateur foncier. 	Services concernés
Ministère en charge de l'AT	<p>Le ministère en charge de l'AT numérise l'arrêté de délimitation. Une copie numérique est introduite dans le SIF ou transmise à l'AFOR.</p> <p>Un exemplaire imprimé est joint au dossier physique.</p> <p>Le dossier physique complet est conservé par le ministère en charge de l'Administration territoriale.</p>	-
Ministère en charge de l'AT	Les services du ministère font publier l'arrêté et son annexe au Journal Officiel.	JORCI

Paragraphe 6 : CERTIFICATION FONCIÈRE

1) Préparation

Acteur	Actions	Destinataire
Sous-préfet	Déclaration officielle d'ouverture des opérations intégrées de sécurisation foncière et des enquêtes officielles. Cf. 1.1	Toute personne intéressée
Sous-préfet + OF	Cérémonie d'ouverture des opérations dans le village. Cf. 1.4	Village
OF	Séances d'explication. Cf. 1.5	Village
OF + CVGFR	Calendrier de travail. Cf Erreur ! Source du renvoi introuvable. 1.6	Village
AFOR, Adm et OF	Information et sensibilisation : Cf. 2	Village
AFOR	Au cas où une contribution financière est exigée des demandeurs de certificats fonciers, l'AFOR met en place un dispositif de paiement.	-
OF	L'opérateur foncier établit ou fait établir des listes des personnes intéressées par le projet et susceptibles de formuler une demande de certificat foncier. L'opérateur met à jour le listing complet des personnes intéressées en faisant régulièrement le relevé des noms inscrits sur les listes qu'il laisse en dépôt chez différentes personnes ressources : non seulement auprès de la chefferie coutumière et du CVGFR, mais également auprès des représentants des communautés non autochtones, des chefs de campements, d'au moins une représentante des femmes et d'au moins un représentant des jeunes.	-

2) Formulation des demandes de certificats fonciers

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	L'AFOR met la liasse foncière officielle à disposition de l'opérateur foncier, physiquement ou par voie numérique. La liasse foncière est un dossier comprenant l'ensemble des documents officiels nécessaires à la mise en œuvre des procédures de délivrance de CF.	OF
OF	L'opérateur foncier transmet les exemplaires imprimés du formulaire de demande à tous les demandeurs de certificats fonciers.	Demandeurs
Demandeurs	Les demandeurs rédigent leurs demandes, avec les conseils du commissaire-enquêteur et de l'opérateur foncier. L'opérateur foncier assure la conservation de l'original de chaque demande au sein de la liasse foncière.	OF
Demandeurs	Au cas où une contribution financière est exigée du demandeur, celui-ci s'en acquitte à travers le système de paiement mis en place par l'AFOR. Un échéancier peut être proposé aux demandeurs sur une base mensuelle, le certificat foncier ne pouvant in fine être délivré que	AFOR

	<p>si la totalité des frais a été payée. Un reçu est remis au demandeur qui le transmet à l'opérateur foncier.</p> <p>Au cas où il n'est pas exigé de contribution financière, cette étape peut être ignorée.</p>	
OF	<p>L'opérateur foncier regroupe les demandes par lots et établit la liste des demandeurs pour chaque lot. Seules les personnes qui se sont acquitté de leurs éventuelles obligations financières vis-à-vis de l'AFOR peuvent figurer sur cette liste. L'opérateur foncier communique au Sous-préfet cette liste ainsi que le nom du ou des Commissaire(s)-enquêteur(s) en charge des enquêtes.</p> <p>Si le Sous-préfet n'a pas accès au SIF, l'OF lui envoie une copie numérique de chaque demande.</p>	Sous-préfet
OF	<p>L'opérateur foncier demande à l'AFOR, à travers le SIF ou par internet si le SIF n'est pas accessible, de créer un dossier et un numéro de dossier pour chaque demande. Ce numéro doit servir pour toute transmission d'information relative au dossier et notamment pour la nomenclature des fichiers informatiques (cf. annexe Erreur ! Source du renvoi introuvable.).</p> <p>L'opérateur foncier introduit dans le SIF les données et la copie numérisée concernant chaque demande.</p> <p>À défaut d'accès au SIF, l'opérateur foncier transmet chaque demande à l'AFOR par voie numérique, en utilisant un numéro de dossier préalablement communiqué par l'AFOR.</p>	AFOR

3) Enquêtes

Le travail d'enquête vise à constituer un dossier d'enquête comportant 3 éléments :

- le recensement des droits coutumiers ;
- le constat des limites de parcelles ;
- le dossier technique provisoire, comprenant le plan provisoire et ses annexes.

i. Recensement des droits coutumiers

Acteur	Actions	Destinataire
CE	<p><u>Constitution de l'équipe d'enquête</u> : Le commissaire-enquêteur se rend dans le village du demandeur et y constitue une équipe composée du demandeur, de ses voisins, de représentants du conseil de village et du CVGFR et de toute personne utile à la bonne fin de l'enquête.</p>	-

CE	<p>Le Commissaire-enquêteur établit le procès-verbal de recensement des droits coutumiers, conformément au modèle en vigueur (cf. article 7 du décret 99-594 du 13 octobre 1999).</p> <p>Le Commissaire-enquêteur recense non seulement les droits coutumiers conformes aux traditions ou cédés à des tiers, mais également les droits d'usage, les droits de passage et les servitudes.</p> <p>Des documents peuvent être présentés au cours des enquêtes officielles pour renforcer l'identification des droits des personnes concernées. Ces documents sont scannés et annexés au PV de l'enquête officielle.</p> <p>Le Commissaire-enquêteur signe le PV et le fait viser par les membres de l'équipe d'enquête.</p>	OF
OF	<p>L'OF introduit dans le SIF une copie numérique du PV et de ses annexes. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.</p>	AFOR

ii. Constat des limites de la parcelle

Acteur	Actions	Destinataire
OF	L'opérateur foncier organise toutes les réunions nécessaires entre les demandeurs de certificats fonciers, leurs voisins limitrophes et toute personne ressource afin qu'ils s'entendent sur les limites de la parcelle	-
Demandeur, voisins, personne ressource.	Le demandeur, ses voisins et toute personne ressource déterminent consensuellement les limites de la parcelle et procèdent à la matérialisation provisoire de ces limites conformément aux normes en vigueur.	-
OF + CE	<p>Lorsque la matérialisation provisoire des limites de parcelles a eu lieu, l'opérateur foncier se rend sur les lieux en compagnie de l'équipe d'enquête et du commissaire-enquêteur pour procéder au constat des limites du bien foncier, conformément aux indications données par les parties présentes.</p> <p>A la fin de la visite et si les limites indiquées ne font l'objet d'aucune contestation ni opposition, l'opérateur foncier dresse un procès-verbal de constat des limites qu'il signe.</p>	-
Témoins	Les personnes présentes signent une liste de présence annexée au PV.	-
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique du PV et de ses annexes. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

La procédure est alors au stade « Bouclé », car le constat des limites de la parcelle est bouclé.

iii. Bornage des limites des parcelles et Établissement du dossier technique provisoire

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Suite à la matérialisation provisoire des limites, l'opérateur foncier fournit et pose des bornes au moins aux points d'intersection des amorces des limites de la parcelle avec les limites des parcelles voisines. Les bornes seront conformes aux normes en vigueur. La position de ces bornes sera levée conformément à la réglementation en vigueur et leurs coordonnées intégrées au réseau géodésique de Côte d'Ivoire.	-

La procédure est au stade « Bouclé et borné », car le constat des limites et le bornage sont achevés.

OF	L'opérateur foncier devra établir pour chaque parcelle le dossier technique provisoire qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.	-
OF	L'opérateur foncier introduit dans le SIF les données et le fichier pdf du plan provisoire de la parcelle, comportant les limites de la parcelle et les principales indications géographiques (routes, cours d'eau, habitat, domaines appartenant à l'État ou à une collectivité publique, etc.) ainsi que les fichiers en format shp permettant d'établir ce plan. À défaut d'accès au SIF, il transmet les fichiers pdf et shp à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
AFOR	L'AFOR procède au contrôle du plan provisoire et de tous les aspects liés aux opérations de certification foncière. A l'issue de ce contrôle, l'AFOR informe l'opérateur foncier des points qui doivent être complétés ou corrigés pour l'établissement du dossier définitif.	OF

La procédure est au stade « Plan provisoire », lorsque le fichier numérique du plan provisoire est transmis à l'AFOR.

4) Publicité

iv. Annonce de la séance publique d'ouverture de la publicité

Acteur	Actions	Destinataire
CE	Le Commissaire-enquêteur détermine la date de la séance d'ouverture de la publicité en accord avec le CVGFR et les autorités du village. Le CE procède à l'affichage de l'avis d'ouverture de la période de publicité dans le village, la Sous-préfecture, la Préfecture et la Direction Départementale de l'Agriculture localement concernés.	Toute personne intéressée

	Cet avis indique le lieu et la date de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête ainsi que le numéro des dossiers et le nom des personnes concernées par ces dossiers. Autant que faire se peut, les dossiers sont regroupés pour réduire le nombre de séances d'ouverture de publicité.	
OF	L'OF introduit dans le SIF une copie numérique de l'affiche. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

N.B : Le format de l'affichage devra être défini conjointement par l'AFOR et les services de la DGI, afin que la publicité faite pour le certificat foncier soit également valable pour l'immatriculation. Les services de la DGI doivent également préciser s'ils exigent la présentation de certificats de placardage.

v. Séance publique d'ouverture de la publicité

Acteur	Actions	Destinataire
CE +OF	Le Commissaire-enquêteur présente les résultats de ses recensements de droits coutumiers et l'opérateur foncier présente les constats de limites et les plans provisoires. L'opérateur foncier mobilise la cartographie sur affiche, activité déjà décrite pour la clarification des règles de Droit, afin de présenter la localisation des parcelles faisant l'objet d'une demande de certificat foncier.	Toute personne intéressée
OF	L'opérateur foncier fournit et met en place des registres d'accords et opposition (RAO) dans le CVGFR et dans la sous-préfecture concernée. Les RAO sont conformes aux modèles définis par l'AFOR.	CVGFR + Sous-préf.
OF	Au cours de la séance d'ouverture de la publicité, l'opérateur foncier est également tenu d'expliquer aux villageois les modalités d'utilisation des registres des accords et oppositions et comment faire entendre une plainte en cas d'obstruction à l'utilisation de ce registre : une telle plainte doit être adressée au Sous-préfet et à l'opérateur foncier, qui peuvent eux-mêmes en référer à leur hiérarchie ou à l'AFOR.	Villageois
Toute personne concernée	Toute personne concernée peut inscrire sur les RAO ses observations portant accord ou opposition sur les éléments du dossier d'enquête (constat des droits coutumiers, constats de limites, plan provisoire), pendant toute la période de publicité. La durée de la période de publicité est fixée à 1 mois.	CVGFR + Sous-préf

vi. Séance publique de clôture de la publicité

Acteur	Actions	Destinataire
OF + CE	À l'issue de la période de publicité, la clôture de la publicité est organisée par l'opérateur foncier et le Commissaire-enquêteur, en accord avec le CVGFR et les autorités du village, au cours d'une séance publique ouverte à tous.	Toute personne intéressée

CVGFR	Le secrétaire du CVGFR fait lecture des registres des accords et oppositions. Les remarques formulées sur les RAO sont discutées au cours de la séance publique de clôture de la publicité.	Parties présentes
CE	Le commissaire-enquêteur dresse le <i>procès-verbal de clôture de publicité de l'enquête foncière rurale</i> , en consignnant les remarques portées sur les RAO et les avis exprimés au cours de la séance publique.	Parties présentes
CVGFR + CE	Le Président du CVGFR et le CE signent le PV. La publicité est close. Ce PV est conservé par le CVGFR jusqu'à l'approbation.	CVGFR

5) Approbation

Acteur	Actions	Destinataire
CVGFR	Le CVGFR tient une séance d'approbation au cours de laquelle il délibère et prononce un avis concernant l'existence de droits coutumiers exercés de façon paisible et continue par les demandeurs de certificats fonciers. La séance d'approbation peut être faite le même jour que la séance de clôture de la publicité, ou dans un délai maximum de 7 jours.	Demandeur de certificat foncier

1^{er} cas :

CVGFR	<p><u>Si l'avis est défavorable</u>, la procédure est suspendue pour une période renouvelable de 15 jours permettant la résolution du contentieux, par le CVGFR.</p> <p>Si cela n'aboutit pas, le CVGFR peut transmettre le dossier au CSPGFR, demander un complément d'enquête au commissaire-enquêteur ou demander l'avis d'une autorité administrative ou coutumière. Le demandeur de certificat foncier peut également demander un complément d'enquête et l'avis d'une autorité administrative ou coutumière.</p> <p>Si l'une ou l'autre de ces démarches apporte de nouveaux éléments au dossier, le CVGFR se réunit pour une nouvelle délibération en vue d'une éventuelle approbation.</p>	CSPGFR, CE, ou autorité administrative ou coutumière
OF + CE	Le Commissaire-enquêteur et l'opérateur foncier apportent leur concours à la résolution des litiges éventuellement exprimés ou peuvent prendre acte d'une opposition fondée.	Personnes concernées par les litiges

2^{ème} cas :

CVGFR	Si l'avis est favorable, un constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers est signé dans les meilleurs délais par au moins les trois quart (3/4) des membres du CVGFR.	OF
OF	L'opérateur foncier récupère le <i>procès-verbal de clôture de publicité de l'enquête foncière rurale</i> et le <i>constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers</i> . Il scanne ces 2 documents et en introduit la copie numérique dans le SIF. À défaut d'accès au SIF, il les transmet à l'AFOR par voie numérique	AFOR

Ce stade de la procédure est appelé « Approbation ». Le dossier est « approuvé ».

6) *Validation du dossier définitif*

Acteur	Actions	Destinataire
OF	À la suite de l'approbation par le CVGFR, l'opérateur foncier établit un dossier technique définitif de délimitation conforme aux résultats de la publicité et le soumet à la validation finale du CSPGFR.	CSPGFR
OF	Avant la séance de validation par le CSPGFR, l'OF envoie la version numérique des documents à étudier pour chaque dossier, à chacun des membres du CSPGFR représentant une administration. Cette transmission peut se faire à partir du SIF, si les personnes concernées y ont accès.	Membres administratifs du CSPGFR
Membres administratifs du CSPGFR	Dès lors qu'il a reçu la version numérique des documents à étudier, tout membre du CSPGFR représentant une administration peut communiquer au président du CSPGFR son avis sur un dossier, par voie numérique (ou à travers le SIF). S'il a exprimé un avis par voie numérique (ou à travers le SIF) sur tous les dossiers à l'ordre du jour d'une réunion du CSPGFR, sa présence n'est plus requise à cette réunion.	Président du CSPGFR
OF	Pour l'organisation des réunions de validation, l'opérateur foncier prend en charge le déplacement et la restauration des participants.	CSPGFR
CSPGFR	Le CSPGFR se réunit, délibère et prononce un avis sur la validation de chaque dossier.	-
OF	Au cas où, suite à cette délibération, il y aurait des modifications à effectuer au dossier de délimitation, l'opérateur foncier sera tenu de les réaliser dans les plus brefs délais.	CSPGFR
CSPGFR	En cas de validation, le Président du CSPGFR signe une attestation de validation et l'ajoute au dossier. Le dossier est restitué à l'OF. La validation peut être assortie d'observations de forme à intégrer dans le dossier définitif. En cas de non-validation, le demandeur peut introduire une ultime demande dans un délai de 2 mois.	OF

Ce stade de la procédure est appelé « Validation ». Le dossier est « approuvé et validé ».

7) *Contrôle final par l'AFOR*

Acteur	Actions	Destinataire
OF	<p>L'opérateur foncier introduit dans le SIF, les données et la copie numérique concernant chacun des documents définitifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de validation ; - le constat des limites de la parcelle ; - le plan définitif de la parcelle au format pdf ; - le fichier en format shp comportant les limites de la parcelle et les principales indications géographiques (routes, cours d'eau, habitat, domaines appartenant à l'État ou à une collectivité publique, etc.) ; - le tableau des coordonnées. <p>À défaut d'accès au SIF, il les transmet à l'AFOR par voie numérique.</p>	AFOR
AFOR	<p>L'AFOR procède au contrôle du dossier entier et peut encore demander à l'opérateur des corrections. Si le contrôle est satisfaisant, elle notifie à l'opérateur foncier que le dossier est conforme.</p> <p>L'AFOR vérifie également que le demandeur s'est acquitté du paiement de la totalité des frais exigibles. Le résultat de ce second contrôle est notifié à l'opérateur foncier pour transmission au demandeur.</p>	OF

Ce stade est le « Contrôle final par l'AFOR ». Le dossier est « approuvé, validé, contrôlé ».

8) *Signature du certificat foncier*

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	Si le demandeur s'est acquitté du paiement de la totalité des frais exigibles, l'AFOR émet le Certificat foncier en version numérique, l'introduit dans le SIF et le transmet à l'opérateur foncier pour impression.	OF
OF	L'opérateur foncier imprime en 2 exemplaires le certificat foncier et le cahier des charges figurant en annexe. Il fait signer le cahier des charges par le demandeur du certificat foncier.	Demandeur du certificat foncier
Demandeur ou OF	<p>Les 2 exemplaires originaux du certificat foncier doivent être timbrés à la charge du demandeur, sauf dispositions particulières liées à certains projets.</p> <p>Dans le cas où un projet a retenu le principe de gratuité pour les bénéficiaires, l'opérateur foncier fournit les timbres fiscaux ; ce coût est</p>	Préfet

	inclus dans celui de sa prestation, tel qu'indiqué dans le contrat qui le lie à l'AFOR.	
OF	L'opérateur foncier transmet les 2 exemplaires originaux du certificat foncier timbré et de son annexe au Préfet.	Préfet
Préfet	Le Préfet signe les 2 exemplaires originaux du certificat foncier et de son annexe.	-
Préfet	Le Préfet conserve un exemplaire original timbré et le fait inscrire sur un registre tenu par ses services.	Service chargé du registre des CF
Préfet	L'autre exemplaire original timbré du certificat foncier est destiné au titulaire, mais il est d'abord remis par le Préfet à l'opérateur foncier.	OF
OF	L'opérateur foncier scanne ce document avant de le remettre au titulaire du certificat foncier. A la demande du titulaire, l'opérateur foncier lui fait signer une requête d'immatriculation du bien foncier rural objet de certificat foncier. Les originaux signés de ces documents sont joints au dossier physique du certificat foncier et transmis au service des domaines de la préfecture.	Titulaire du CF
OF	L'opérateur foncier introduit dans le SIF les données et la copie numérique concernant chacun des documents suivants : certificat foncier, requête d'immatriculation et éventuelle demande de bail emphytéotique. À défaut d'accès au SIF, il les transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
OF	Transmission d'une copie numérique du CF au président du CSPGFR et, si possible, à celui du CVGFR. Transmission d'une copie imprimée au président du CVGFR. Transmission d'une copie numérique au DDA ou DRA, s'il n'a pas accès au SIF.	Présidents du CSPGFR et du CVGFR + DDA/DRA
OF	À partir du fichier scanné, l'OF imprime une copie du certificat foncier qu'il joint au dossier physique. L'ensemble des documents physiques établis au cours du processus de certification foncière est remis aux services des domaines de la préfecture, pour archivage.	Service chargé des archives foncières
Service chargé des archives foncières	Ce service réceptionne les dossiers à archiver et délivre un reçu à l'opérateur foncier.	OF
OF	L'opérateur foncier introduit une copie du reçu dans le SIF. À défaut d'accès au SIF, il le transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

AFOR	L'AFOR envoie une demande de publication du certificat foncier au journal officiel de la Côte d'Ivoire, en indiquant si le CF fait l'objet d'une demande d'immatriculation.	JORCI
JORCI	Le service du JORCI procède à publication du certificat foncier. Le cas échéant, l'avis de publication mentionne que la parcelle considérée fait également l'objet d'une demande d'immatriculation.	Lecteurs du JORCI

Paragraphe 7 : CONSOLIDATION DE DROITS CONCÉDÉS

Les concessionnaires à titre provisoire de terres du Domaine Foncier Rural sont tenus, sauf à y renoncer, de consolider leurs droits. Cette obligation s'applique aux titulaires des documents suivants :

- arrêtés de concession provisoire ;
- autorisations d'occuper ;
- permis d'occuper ;
- lettres de mise à disposition ;
- arrêtés de concession pure et simple ;
- lettres d'attribution ;
- contrats d'occupation précaire ;
- titres fonciers indigènes.

1) Préparation

Acteur	Actions	Destinataire
Sous-préfet	Déclaration officielle d'ouverture des opérations intégrées de sécurisation foncière et des enquêtes officielles. Cf. 1).	Toute personne intéressée
Sous-préfet + OF	Cérémonie d'ouverture des opérations dans le village. Cf. 1.4	Village
OF	Séances d'explication. Cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Village
OF + CVGFR	Calendrier de travail. Cf 1.6	Village
AFOR, Administration et OF	Information et sensibilisation : Cf. 2.	Village
AFOR	Au cas où une contribution financière est exigée des demandeurs, l'AFOR met en place un dispositif de paiement.	-
OF	L'opérateur foncier établit ou fait établir des listes des personnes intéressées par le projet et susceptibles de formuler une demande de consolidation des droits concédés. L'opérateur met à jour le listing complet des personnes intéressées en faisant régulièrement le relevé des noms inscrits sur les listes qu'il laisse en dépôt chez différentes personnes ressources : non seulement auprès de la chefferie coutumière et du CVGFR, mais également auprès des représentants des communautés non	-

	autochtones, des chefs de campements, d'au moins une représentante des femmes et d'au moins un représentant des jeunes.	
--	---	--

2) Appui à la formulation des demandes

Acteur	Actions	Destinataire
Demandeurs	Les demandeurs rédigent leurs demandes, avec les conseils de l'opérateur foncier. La demande est une requête d'immatriculation au livre foncier, rédigée sur papier libre et adressée au Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale. Cette demande précise si le demandeur requiert la pleine propriété du bien foncier considéré ou s'il requiert un bail emphytéotique.	OF
Demandeurs	Au cas où une contribution financière est exigée du demandeur, celui-ci s'en acquitte à travers le système de paiement mis en place par l'AFOR. Un échéancier peut être proposé aux demandeurs sur une base mensuelle. Un reçu est remis au demandeur qui le transmet à l'opérateur foncier. Au cas où il n'est pas exigé de contribution financière, cette étape peut être ignorée.	AFOR
OF	L'opérateur foncier crée dans le SIF un dossier pour chaque demandeur qui s'est acquitté de ses obligations financières vis-à-vis de l'AFOR. Le SIF génère un numéro de dossier. Ce numéro doit servir pour toute transmission d'information relative au dossier et notamment pour la nomenclature des fichiers informatiques. L'opérateur foncier introduit dans le SIF les données et la copie numérisée concernant chaque demande. À défaut d'accès au SIF, l'opérateur foncier transmet chaque demande à l'AFOR par voie numérique, en utilisant un numéro de dossier préalablement communiqué par l'AFOR.	AFOR
OF	A la demande, est joint un dossier d'immatriculation comportant : <ul style="list-style-type: none"> - la copie certifiée conforme de l'acte de concession, - une fiche de renseignements sur l'identité du demandeur, - une copie certifiée conforme du document d'identité du demandeur ; - le dossier technique d'immatriculation élaboré par un géomètre-expert agréé dont les spécifications sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget. - le fichier numérique du plan du bien foncier. Si le demandeur ne dispose pas d'un document permettant la reproduction du plan, l'opérateur foncier établit ce fichier sur la base	AFOR

	des indications figurant dans l'acte de concession et, si nécessaire, en procédant au constat des limites sur le terrain. L'opérateur foncier introduit dans le SIF les données et la copie numérique concernant chacun de ces documents, en se conformant à la nomenclature des fichiers basée sur le numéro de dossier À défaut d'accès au SIF, il les transmet à l'AFOR par voie numérique.	
AFOR	L'AFOR vérifie que le dossier est complet et délivre un récépissé de dépôt à l'opérateur foncier.	OF

3) *Publicité*

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	Par voie électronique, l'AFOR requiert l'immatriculation auprès du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques et lui transmet le dossier d'immatriculation.	CPFH
CPFH	Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques vérifie la conformité du dossier et, après acceptation, publie au Journal Officiel un avis pour la publicité de la requête d'immatriculation. Le CPFH transmet la copie numérique de cet avis à l'AFOR.	JORCI AFOR
AFOR	L'AFOR transmet cette copie numérique à l'opérateur foncier.	OF
OF	L'opérateur foncier affiche cet avis dans le village, la Sous-préfecture, la Préfecture et la Direction Départementale de l'Agriculture localement concernés. La durée de la période d'affichage est de trois mois . L'opérateur foncier collecte des certificats d'affichage auprès des institutions où l'affichage a eu lieu. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier et leur copie numérique est introduite dans le SIF ou, à défaut d'accès au SIF, envoyée à l'AFOR.	AFOR

4) *Recueil des accords et oppositions*

Acteur	Actions	Destinataire
OF	L'opérateur foncier fournit et met en place des registres d'accords et opposition (RAO) dans le village et dans la sous-préfecture concernée. Le CVGFR et le Sous-préfet reçoivent les accords et oppositions pendant toute la période d'affichage. Les RAO sont conformes aux modèles définis par l'AFOR. L'opérateur foncier est tenu d'expliquer aux villageois les modalités d'utilisation du registre des accords et oppositions et comment faire entendre une plainte en cas d'obstruction à l'utilisation de ce registre :	CVGFR et SP concernés

	une telle plainte doit être adressée au Sous-préfet et à l'opérateur foncier, qui peuvent eux-mêmes en référer à leur hiérarchie ou à l'AFOR.	
OF	À l'issue de la période d'affichage, l'opérateur foncier organise une séance publique de clôture de la publicité, dans le village concerné.	Village concerné
CVGFR	Lors de la séance de clôture de la publicité, le secrétaire du CVGFR fait une lecture publique des registres d'accords et opposition, en présence d'au moins trois quart des membres du CVGFR.	Parties présentes
CE	Le commissaire-enquêteur dresse le <i>procès-verbal de clôture de publicité de l'enquête foncière rurale</i> , en consignnant les remarques portées sur les RAO et les avis exprimés au cours de la séance publique. En cas de non opposition ou après la levée des oppositions exprimées, une <i>attestation de non opposition</i> est également préparé.	Parties présentes
CVGFR + CE	Le PV est signé par les membres présents du CVGFR et par le CE. L'attestation est, le cas échéant, signée par les membres présents du CVGFR. Une fois signés, ces documents sont remis à l'OF. La publicité est close.	OF
OF	L'OF introduit dans le SIF la copie numérique du PV et celle de l'attestation. À défaut d'accès au SIF, il les transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

5) Gestion des oppositions

Acteur	Actions	Destinataire
OF	En cas de contestation ou de réclamation, l'opérateur foncier transmet le dossier au Sous-préfet concerné.	Sous-préfet

1^{ère} étape : recherche d'un accord amiable

Sous-préfet	Le Sous-préfet saisit le Comité villageois de Gestion Foncière Rurale compétent qui dispose d'un délai d'un mois pour régler le litige à l'amiable.	CVGFR
CVGFR	En cas de règlement du litige à l'amiable, le CVGFR signe une <i>attestation de non opposition</i> et la transmet au Sous-préfet.	Sous-préfet
Sous-préfet	Au cas où ce règlement à l'amiable se fait au détriment du concessionnaire provisoire, le Sous-préfet réunit le CSPGFR pour proposer les modalités d'une indemnisation juste et équitable. à l'issue des débats, le Sous-préfet signe un <i>PV proposant des modalités d'indemnisation</i> .	CSPGFR
Sous-préfet	L' <i>attestation de non opposition</i> et s'il y a lieu, le <i>PV proposant des modalités d'indemnisation</i> sont joints au dossier, qui est restitué à l'opérateur foncier pour suites à donner.	OF

OF	L'opérateur foncier introduit dans le SIF les copies numériques de l'attestation de non opposition et du PV proposant des modalités d'indemnisation. À défaut d'accès au SIF, il les transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR
----	--	------

2^{ème} étape : règlement administratif

Sous-préfet	À défaut d'accord amiable, le Sous-préfet transmet le dossier au Préfet.	Préfet
Préfet	Le Préfet convoque la réunion d'une Commission spéciale pour prendre une décision concernant le règlement du litige. Outre le Préfet de département, cette Commission comprend : - un représentant de l'Agence Foncière Rurale, - un représentant du Ministère en charge de la Forêt, - un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, - un représentant du Ministère en charge des Infrastructures, - un représentant du service du Cadastre, - toutes personnes utiles à la bonne fin de ses travaux. Au cas où la décision se fait au détriment du concessionnaire provisoire, la Commission spéciale propose les modalités d'une indemnisation juste et équitable.	Commission spéciale
Commission spéciale	Le Préfet signe la décision de règlement du litige et le cas échéant il signe également un PV proposant des modalités d'indemnisation. Ces documents sont joints au dossier qui est restitué à l'opérateur foncier pour suites à donner.	OF
OF	L'opérateur foncier introduit dans le SIF la copie numérique de la décision. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

6) Transmission et finalisation du traitement du dossier

Acteur	Actions	Destinataire
OF	En cas de non-opposition ou après règlement des litiges, l'opérateur foncier s'assure que les copies numériques de tous les éléments du dossier ont été transmis à l'AFOR. L'opérateur foncier introduit, à travers le SIF ou à défaut d'accès au SIF par voie numérique, une requête sollicitant de l'AFOR l'autorisation de transmettre le dossier au CPFH.	AFOR
AFOR	L'AFOR procède au contrôle du dossier entier et peut encore demander à l'opérateur des corrections. Si le contrôle est satisfaisant, elle notifie à l'opérateur foncier que le dossier est conforme. L'AFOR vérifie également que le demandeur s'est acquitté du paiement de la totalité des frais exigibles. Le résultat de ce second contrôle est notifié à l'opérateur foncier pour transmission au demandeur.	OF

	Si le dossier est conforme et si la totalité des frais exigibles a été payée par le demandeur, l'AFOR autorise, à travers le SIF ou par voie numérique, l'opérateur foncier à transmettre le dossier au CPFH.	
OF	L'opérateur foncier imprime l'autorisation de transmission du dossier et la joint au dossier physique. L'opérateur foncier remet l'ensemble du dossier physique au Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, contre un reçu de dépôt.	CPFH
OF	L'opérateur foncier conserve le reçu. Il en introduit une copie numérique dans le SIF ou le transmet par voie numérique à l'AFOR, en cas de défaut d'accès au SIF.	AFOR
CPFH	Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques procède à l'immatriculation du bien foncier au nom de l'État. Il transmet une copie de l'extrait du livre foncier et de l'extrait topographique certifié par le Cadastre à l'AFOR.	AFOR
AFOR	L'AFOR prépare : <ul style="list-style-type: none"> - Un contrat de cession, si l'ancien concessionnaire remplit les conditions prévues à l'article 1 de la loi relative au Domaine foncier rural ; - Un contrat de bail emphytéotique, si l'ancien concessionnaire ne remplit pas ces conditions. L'AFOR transmet ce document au CPFH pour suite à donner.	CPFH
CPFH	Le CPFH fait signer le contrat de cession ou de bail par l'ancien concessionnaire. Dans le cas d'un contrat de cession, le CPFH inscrit la mutation au livre foncier et fait payer à l'ancien concessionnaire les frais d'immatriculation et les droits de cession. Après le paiement, le CPFH remet à l'ancien concessionnaire un extrait topographique certifié par le Cadastre, qui porte le numéro du titre foncier. Dans le cas d'un contrat de bail, le CPFH enregistre ce contrat et fait payer à l'ancien concessionnaire les frais d'immatriculation et les droits d'enregistrement. Après le paiement, le CPFH remet à l'ancien concessionnaire le bail emphytéotique.	Ancien concessionnaire
CPFH	Le CPFH transmet à l'AFOR une copie numérique des documents délivrés à l'ancien concessionnaire.	AFOR

7) *Cas particulier : Concession pure et simple*

Les concessions pures et simples sont des concessions qui ont été accordées sur des terres immatriculées au nom de l'État et qui sont donc purgées de tous les droits autres que ceux de l'État ou du concessionnaire.

Pour consolider les droits du détenteur d'une concession pure et simple, il n'y a donc pas lieu de procéder à l'affichage de l'avis d'immatriculation, au recueil des accords et oppositions ni à la gestion des oppositions. Dans la procédure de consolidation des

droits concédés, il faut passer directement de l'étape de la publication au Journal officiel à l'étape de la transmission du dossier physique au CPFH.

Paragraphe 9: PROMOTION DE LA CONTRACTUALISATION

1) Préparation

Acteur	Actions	Destinataire
Sous-préfet	Déclaration officielle d'ouverture des opérations intégrées de sécurisation foncière. Cf. 1.2.	Toute personne intéressée
Sous-préfet + OF	Cérémonie d'ouverture des opérations dans le village. Cf. 1.1	Village
OF	Séances d'explication. Cf. CLARIFICATION DES RÈGLES DE DROIT ET DES PROCÉDURES DE SÉCURISATION FONCIÈRE Après la cérémonie d'ouverture, l'opérateur foncier organise des réunions en séance publique ou en petits groupes, afin d'expliquer : - les principes des lois concernant le foncier en milieu rural ; - les outils de la sécurisation foncière (DTV, CF, CDC, contrats, etc) ; - la nature des différentes procédures de sécurisation foncière ; les principes d'équité	Village
OF + CVGFR	Calendrier de travail. Cf Erreur ! Source du renvoi introuvable..	Village
AFOR, Adm et OF	Information et sensibilisation : Cf. 0.	Village
OF	L'opérateur foncier établira et mettra à jour des listes pour les exploitants intéressés par la signature de contrats avec les détenteurs des droits coutumiers et pour les détenteurs de droits coutumiers intéressés par la signature de contrats avec les exploitants installés sur leurs terres. L'opérateur foncier met à jour le listing complet des personnes intéressées par la contractualisation en relevant régulièrement les noms inscrits sur les listes déposées chez différentes personnes ressources (comme pour l'identification des détenteurs de droits coutumiers).	-

2) Appui à la formulation des besoins contractuels

Acteur	Actions	Destinataire
OF	L'opérateur foncier organise des réunions en petits groupes de personnes intéressées par la contractualisation. Autant que faire se peut, ces groupes mettent en présence des exploitants non-proprétaires d'une terre avec les détenteurs de droits coutumiers ou de propriété sur cette terre.	Focus groupes
OF	L'opérateur foncier explique les principes de la contractualisation et de la formalisation écrite des accords contractuels. Il présente les différents modèles de contrats établis par l'AFOR pour faciliter la contractualisation : tutorat, location de court terme ou de long terme, métayage, planter-partager, vente, cession, etc. L'opérateur foncier aide les binômes exploitants-tuteurs à identifier le modèle de contrat qui correspond le mieux à la formalisation de leurs accords.	Focus groupes
OF	En cas de vente ou de cession pleinement attestée par le tuteur, l'acquéreur peut être orienté par l'opérateur foncier vers la procédure de certification foncière. Le contrat formalisant la vente ou la cession peut être une pièce jointe au dossier de certification foncière.	-

N.B : Le projet de révision de la loi relative au DFR prévoit d'interdire les cessions ou les ventes de terres ne faisant pas l'objet d'un certificat foncier ou d'une immatriculation. Les contrats de vente ou de cession ne pourrait donc être établis que pour formaliser des transactions antérieures à la révision de la loi ou pour des terres faisant déjà l'objet d'un certificat foncier ou d'une immatriculation.

3) Appui à la rédaction des contrats

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Parmi les personnes intéressées par la contractualisation, l'opérateur foncier identifiera les binômes exploitants-tuteurs qui sont d'accord sur le modèle de contrat correspondant à leur besoin et parmi eux, il appuiera en priorité ceux qui veulent établir un contrat pour une parcelle d'exploitation faisant partie d'une terre inscrite dans un processus de certification foncière (la parcelle d'exploitation est nécessairement incluse dans la parcelle de certification foncière, mais ne lui est pas forcément égale).	binômes exploitants-tuteurs
OF	Pour appuyer la rédaction des contrats, l'opérateur organisera des réunions en petits groupes de travail et donnera des conseils pour faciliter le remplissage des contrats.	binômes exploitants-tuteurs

	Il associera à ces travaux les jeunes désignés par les CVGFR pour apporter leur appui aux autres villageois dans la rédaction des contrats.	+ jeunes
--	---	-------------

4) Appui à la délimitation des parcelles d'exploitation

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Un plan de la parcelle peut figurer en annexe du contrat formalisant un accord entre deux personnes concernant cette parcelle. L'opérateur foncier apporte son appui dans l'établissement des plans de parcelles de la façon suivante : - En encadrant les jeunes désignés par le CVGFR pour leur apprendre l'usage du GPS et la technique permettant l'établissement d'un plan de parcelle.	binômes exploitants-tuteurs + jeunes
OF	L'opérateur foncier apporte son conseil pour la matérialisation physique des limites de parcelles d'exploitation : marquage végétal, piquetage, layonnage ou bornage, etc. Le coût de la matérialisation physique des parcelles d'exploitation reste à la charge des contractants.	Binômes exploitants-tuteurs

5) Conservation des contrats

Acteur	Actions	Destinataire
Binôme exploitant-tuteur	Un exemplaire original de chaque contrat est conservé par chacune des parties signataires.	Binôme exploitant-tuteur
Binôme exploitant-tuteur	Un autre exemplaire original est remis au CVGFR pour conservation.	CVGFR
OF	L'opérateur foncier apporte son appui au CVGFR pour organiser l'archivage et la conservation des contrats. Là où un registre foncier villageois a pu être mis en place, l'opérateur foncier apporte son appui à l'inscription des informations relatives aux contrats dans ce registre. Il encadre les jeunes désignés par les CVGFR pour gérer l'archivage et la conservation des contrats ainsi que la tenue du registre foncier villageois.	CVGFR
OF	L'opérateur foncier introduit dans le SIF la copie numérique de chacun des contrats à la signature desquels il a contribué. À défaut d'accès au SIF, il la transmet à l'AFOR par voie numérique.	AFOR

AFOR	L'AFOR met les copies numériques des contrats à la disposition des DDA/DRA, Sous-préfets ou services fonciers préfectoraux, à travers le SIF. À défaut d'accès au SIF, ces services peuvent demander à l'AFOR une transmission par internet de ces documents numériques.	DDA/DRA, Sous-préfet, Services fonciers préfectoraux
------	---	--

Paragraphe 10 : TEST DE PROCÉDURES INNOVANTES

1) *Délimitation des territoires de villages sans bornage*

La procédure de "*délimitation des territoires de villages sans bornage*" comporte les mêmes étapes que la procédure standard de délimitation des territoires de villages, décrite au chapitre 0, mais elle est complétée ou modifiée par les dispositions suivantes.

Le point 0 (Préparation) est complété de la façon suivante :

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	L'AFOR désigne les villages où il est envisagé de tester la méthode de délimitation des territoires de villages sans bornage et en informe l'opérateur foncier et les Sous-préfets concernés.	OF + Sous-préfets
OF	<p>Dans chacun des villages désignés par l'AFOR et dans les villages voisins de ce village, l'opérateur foncier apporte un soin particulier à expliquer aux villageois l'innovation que le Gouvernement entreprend de tester. Les arguments à présenter sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de bornage permet de réduire les coûts pour l'État. - La délimitation des territoires de villages facilite la gestion administrative, mais elle n'établit pas la propriété des terres. C'est la certification foncière qui permet d'identifier quelles sont les personnes qui ont des droits fonciers sur les terres. - La cartographie sur affiche permettra aux villageois de voir où passent les limites du territoire du village. - S'ils le souhaitent, les villageois peuvent planter des arbres sur les limites de territoires de villages. <p>Dans une réunion ouverte à tous les villageois, l'opérateur foncier annonce que leur accord sera requis pour tester la méthode de délimitation des territoires de villages sans bornage, lors d'une prochaine réunion convoquée par le Sous-préfet.</p>	Villages concernés
Sous-Préfet	Le Sous-préfet convoque les représentants des villages concernés, ainsi que l'opérateur foncier et le commissaire-enquêteur. Il explique aux villageois l'innovation que le Gouvernement entreprend de tester. Il requiert leur accord pour tester la méthode de délimitation des territoires de villages sans bornage.	Villages concernés

CE	Le commissaire-enquêteur dresse un PV de la réunion convoquée par le Sous-préfet. Ce PV est signé par le commissaire-enquêteur, le Sous-préfet et les représentants des villages concernés.	OF
OF	L'OF joint l'original du PV au dossier. L'OF introduit dans le SIF la copie numérique du PV. À défaut d'accès au SIF, il le transmet à l'AFOR et au Sous-préfet par voie numérique.	AFOR +Sous-préfet
OF	Si des villages ont manifesté un désaccord sur l'application de la méthode sans bornage, la procédure standard est appliquée. L'OF en informe l'AFOR, par une note jointe au PV cité ci-dessus. Si les villages ont manifesté leur accord sur l'application de la méthode sans bornage, celle-ci est appliquée.	AFOR

Acteur	Actions	Destinataire
OF	L'opérateur foncier ne pose pas de bornes.	-
OF	L'opérateur foncier procède au levé des coordonnées rectangulaires des points d'intersections de limites et des points de changement de direction selon les normes en vigueur. Il doit les rattacher au réseau géodésique national, avec une précision d'un mètre (1 m).	-

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Au stade de la carte provisoire, l'opérateur foncier établit un rapport de suivi du test de la procédure de délimitation des territoires de villages sans bornage, comportant des données sur les points suivants : - Nombre de bornes qu'il aurait fallu poser dans la procédure standard ; - Réduction de coût obtenue grâce à la procédure innovante (coût des bornes et coût du travail de pose des bornes) ; - Réduction des temps de travaux obtenue grâce à la procédure innovante ; - Acceptation sociale et réactions des populations concernées. - Avis des autorités préfectorales concernées par l'opération-test. Les éléments de ce rapport sont encodés dans le SIF. En cas d'inaccessibilité du SIF, le rapport est envoyé à l'AFOR par voie numérique. La version imprimée du rapport est jointe au dossier physique de la délimitation du territoire de village.	AFOR

Une disposition spécifique est ajoutée à la procédure de délimitation des territoires de villages sans bornage :

Acteur	Actions	Destinataire
OF	<p>L'AFOR fera réaliser une évaluation des actions de test de la procédure de délimitation des territoires de villages sans bornage.</p> <p>Si des problèmes d'acceptation sociale sont trop importants, l'AFOR pourra décider de faire poser des bornes dans les villages concernés.</p>	AFOR

2) Certification foncière sans bornage

La procédure de "certification foncière sans bornage" comporte les mêmes étapes que la procédure standard de certification foncière, décrite au chapitre 0, mais elle est complétée ou modifiée par les dispositions suivantes.

Le point 0 (Préparation) est complété de la façon suivante :

Acteur	Actions	Destinataire
AFOR	L'AFOR désigne les villages où il est envisagé de tester la méthode de certification foncière sans bornage et en informe l'opérateur foncier et les Sous-préfets concernés.	OF + Sous-préfets
OF	<p>Dans chacun des villages désignés par l'AFOR et dans les villages voisins de ce village, l'opérateur foncier apporte un soin particulier à expliquer aux villageois l'innovation que le Gouvernement entreprend de tester.</p> <p>Les arguments à présenter sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de bornage permet de réduire les coûts pour l'État. - La cartographie sur affiche permettra aux villageois de voir où sont situées leurs parcelles. - S'ils le souhaitent, les villageois peuvent matérialiser physiquement leurs limites, à leur frais, par layonnage, en plantant des arbres ou des plantes caractéristiques sur les limites de leurs parcelles ou en érigeant des clôtures, etc. <p>Dans une réunion ouverte à tous les villageois, l'opérateur foncier annonce que leur accord sera requis pour tester la méthode de certification foncière sans bornage, lors d'une prochaine réunion convoquée par le Sous-préfet.</p>	Villages concernés
Sous-Préfet	Le Sous-préfet convoque les représentants des villages concernés, ainsi que l'opérateur foncier et le commissaire-enquêteur. Il explique aux villageois l'innovation que le Gouvernement entreprend de tester. Il requiert leur accord pour tester la méthode de certification foncière sans bornage.	Villages concernés

CE	Le commissaire-enquêteur dresse un PV de la réunion convoquée par le Sous-préfet. Ce PV est signé par le commissaire-enquêteur, le Sous-préfet et les représentants des villages concernés.	OF
OF	L'OF conserve l'original du PV au dossier et le transmet à l'AFOR avec le 1 ^{er} dossier physique de certification foncière transmis au Préfet et établi selon la méthode innovante. L'OF introduit dans le SIF la copie numérique du PV. À défaut d'accès au SIF, il le transmet à l'AFOR, au Préfet et au Sous-préfet par voie numérique.	AFOR +Préfet +Sous-préfet
OF	Si des villages ont manifesté un désaccord sur l'application de la méthode sans bornage, la procédure standard est appliquée pour toutes les parcelles de ce village. L'OF en informe l'AFOR, par une note jointe au PV cité ci-dessus. Si les villages ont manifesté leur accord sur l'application de la méthode de certification foncière sans bornage, celle-ci est appliquée.	AFOR

Le point iii (Bornage et dossier technique provisoire) est ainsi modifié :

Acteur	Actions	Destinataire
OF	L'opérateur foncier ne pose pas de bornes.	-
OF	L'opérateur foncier procède au levé des coordonnées rectangulaires des points d'intersection des amorces des limites de la parcelle avec les limites des parcelles voisines selon les normes en vigueur. Il doit les rattacher au réseau géodésique national, avec une précision d'un mètre (1 m).	-

Acteur	Actions	Destinataire
OF	Au stade du plan provisoire, l'opérateur foncier établit un rapport de suivi du test de la procédure de certification foncière sans bornage, comportant des données sur les points suivants : - Nombre de bornes qu'il aurait fallu poser dans la procédure standard ; - Réduction de coût obtenue grâce à la procédure innovante (coût des bornes et coût du travail de pose des bornes) ; - Réduction des temps de travaux obtenue grâce à la procédure innovante ; - Acceptation sociale et réactions des populations concernées. - Avis des autorités préfectorales concernées par l'opération-test. Les éléments de ce rapport sont encodés dans le SIF. En cas d'inaccessibilité du SIF, le rapport est envoyé à l'AFOR par voie	AFOR

	numérique. La version imprimée du rapport est jointe au dossier physique de la certification foncière.	
--	--	--

Une disposition spécifique est ajoutée à la procédure de certification foncière sans bornage :

Acteur	Actions	Destinataire
OF	L'AFOR fera réaliser une évaluation des actions de test de la procédure de certification foncière sans bornage. Si des problèmes d'acceptation sociale sont trop importants, l'AFOR pourra décider de faire poser des bornes sur les parcelles concernées.	AFOR